

Bruxelles, le 17 juin 2024
(OR. en)

11312/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0085(COD)**

ENV 672
CLIMA 252
CONSOM 228
MI 629
IND 324
COMPET 685
CODEC 1570

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10940/24
N° doc. Cion:	7777/23 - COM(2023) 166 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques) – Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale concernant la directive sur les allégations écologiques, qui a été approuvée par le Conseil "Environnement" lors de sa 4032^e session, tenue le 17 juin 2024.

Les modifications par rapport à la proposition de la Commission, résultant des travaux au sein du Conseil, sont signalées en caractères **gras** et les passages supprimés sont signalés par des crochets [...].

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites et des labels environnementaux (directive sur les allégations écologiques)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) L'allégation d'être "écologique" et durable est devenue un facteur de compétitivité, les produits écologiques enregistrant une croissance plus importante que les produits standards. Si les biens et services proposés et achetés sur le marché intérieur ne sont pas aussi respectueux de l'environnement qu'annoncé, cela induit les consommateurs en erreur, entrave la transition écologique et empêche la réduction des incidences négatives sur l'environnement. Le potentiel des marchés verts n'est pas pleinement exploité. Les différentes exigences imposées par [...] le **droit** national ou les initiatives privées réglementant les allégations environnementales créent une charge pour les entreprises dans le domaine du commerce transfrontière, étant donné que celles-ci doivent respecter des exigences différentes dans chaque État membre. Cette charge se répercute sur leur capacité à exercer des activités sur le marché intérieur et à tirer parti de celui-ci. Dans le même temps, les acteurs du marché rencontrent des difficultés pour reconnaître les allégations environnementales fiables et prendre des décisions d'achat optimales sur le marché intérieur. Compte tenu de la multiplication des différents labels et méthodes de calcul sur le marché, il est difficile pour les consommateurs, les entreprises, les investisseurs et les parties prenantes de déterminer si les allégations sont fiables.
- (2) Si les allégations environnementales ne sont pas fiables, comparables et vérifiables, les consommateurs et les autres acteurs du marché ne peuvent tirer pleinement parti de leurs décisions d'achat pour récompenser l'amélioration de la performance environnementale. De même, l'absence d'informations fiables, comparables et vérifiables entrave les incitations à optimiser la performance environnementale, ce qui irait habituellement de pair avec des gains d'efficacité et des économies de coûts pour les entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ces conséquences sont exacerbées par l'absence de référentiel commun dans l'ensemble du marché intérieur et par la confusion qui en résulte.
- (3) Pour les destinataires des informations environnementales (consommateurs, entreprises, investisseurs, administrations publiques, ONG) figurant dans les allégations environnementales, le manque de fiabilité, de comparabilité et de vérifiabilité entraîne un problème de confiance dans ces informations environnementales et une confusion dans l'interprétation de messages hétérogènes et contradictoires. Cette situation est préjudiciable pour les consommateurs et les autres acteurs du marché, car ils peuvent opter pour des produits ou des transactions commerciales plutôt que d'autres sur la base d'informations trompeuses.

- (4) Il est par conséquent nécessaire de poursuivre l'harmonisation de la réglementation en matière d'allégations environnementales. Cette harmonisation renforcera le marché de manière à améliorer la durabilité des produits et des professionnels en évitant la fragmentation du marché découlant d'approches nationales divergentes. Elle servira également de référence permettant d'entraîner la transition mondiale vers une économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources².
- (5) Des règles détaillées de l'Union relatives à la justification des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux**, applicables aux entreprises exerçant des activités sur le marché de l'Union dans le domaine de la communication des entreprises vis-à-vis des consommateurs, contribueront à la transition écologique vers une économie circulaire, propre et neutre pour le climat dans l'Union en permettant aux consommateurs de prendre des décisions d'achat en connaissance de cause, et contribueront à créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs du marché qui formulent de telles allégations **environnementales explicites et affichent de tels labels environnementaux**.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

- (6) Un cadre réglementaire applicable aux allégations environnementales est l'une des actions proposées par la Commission pour mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe³, qui reconnaît que des informations fiables, comparables et vérifiables sont nécessaires pour permettre aux acheteurs de prendre des décisions plus durables et pour réduire le risque d'"écoblanchiment", et qui comprend des engagements visant à intensifier les efforts réglementaires et non réglementaires pour lutter contre les allégations environnementales trompeuses. Conjointement avec d'autres cadres réglementaires applicables de l'Union, notamment la [...] **directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil**⁴ modifiant la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, que la présente [...] **directive** vise à compléter, il s'agit d'établir un régime clair pour les allégations environnementales, notamment les labels environnementaux.
- (7) La présente directive s'inscrit dans un ensemble d'initiatives étroitement liées visant à mettre en place un cadre d'action pour les produits qui soit solide et cohérent, grâce auquel les produits et modèles d'entreprise durables sur le plan environnemental deviendront la norme et cesseront d'être une exception, et à transformer les modes de consommation de manière à éviter toute production de déchets. La directive est complétée, entre autres, par des interventions sur la conception circulaire des produits, sur la promotion de nouveaux modèles d'entreprise et sur la fixation d'exigences minimales visant à empêcher que des produits nocifs pour l'environnement ne soient mis sur le marché de l'Union, au moyen du règlement sur l'écoconception pour des produits durables⁶.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

⁴ [...] **Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, COM(2022) 143 final (JO L, 2024/825, 6.3.2024).**

⁵ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

⁶ Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE [COM(2022) 142 final].

- (8) Il convient que les besoins spécifiques des différents secteurs économiques soient reconnus et, par conséquent, que la présente directive s'applique aux allégations environnementales explicites volontaires, aux systèmes de labels environnementaux **et aux labels environnementaux correspondants** qui ne sont réglementés par aucun autre acte de l'Union en ce qui concerne leur justification, leur communication ou leur vérification. La présente directive ne devrait donc pas s'appliquer aux allégations environnementales explicites, **aux labels environnementaux ou aux systèmes de labels environnementaux** pour lesquels des règles spécifiques sont établies par la législation de l'Union, notamment en ce qui concerne les cadres méthodologiques, les règles d'évaluation ou de comptabilisation relatives à la mesure et au calcul des incidences environnementales, des aspects environnementaux ou de la performance environnementale ("**caractéristiques environnementales**") des produits ou des professionnels, ou la fourniture d'informations obligatoires et non obligatoires aux consommateurs sur la performance environnementale des produits et des professionnels ou d'informations sur la durabilité comprenant des messages ou des déclarations pouvant être obligatoires ou facultatifs conformément aux règles de l'Union.

- (9) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie "De la ferme à la table" et de la stratégie en faveur de la biodiversité, et conformément à l'objectif consistant à consacrer 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique d'ici à 2030 et à augmenter considérablement l'aquaculture biologique, ainsi qu'au plan d'action en faveur du développement de la production biologique [COM(2021) 141], il convient de poursuivre le développement de l'agriculture biologique et de la production biologique. En ce qui concerne le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil⁷, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux allégations environnementales portant sur des produits certifiés biologiques et étayées sur la base dudit règlement, et qui sont, par exemple, liées à l'utilisation de pesticides, d'engrais et d'antimicrobiens, ou aux incidences positives de l'agriculture biologique sur la biodiversité, le sol ou l'eau⁸. Un tel système de certification a également des effets positifs sur la biodiversité, il est créateur d'emplois et attire les jeunes agriculteurs. Les consommateurs reconnaissent sa valeur. Conformément au règlement (UE) 2018/848, les termes "bio" et "éco" et leurs dérivés, employés seuls ou associés à d'autres termes, ne peuvent être utilisés dans l'Union que pour les produits, leurs ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux qui relèvent du champ d'application dudit règlement lorsqu'ils ont été produits conformément au règlement (UE) 2018/848. Par exemple, pour pouvoir qualifier le coton d'"éco", celui-ci doit être certifié biologique, étant donné qu'il relève du champ d'application du règlement (UE) 2018/848. En revanche, si le détergent pour lave-vaisselle est qualifié d'"éco", il ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2018/848 et est régi par les dispositions de la directive 2005/29/CE.

⁷ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

⁸ [Synthèses sur la situation économique de l'agriculture dans l'UE \(europa.eu\)](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-04/agri-market-brief-20-organic-farming-eu_en.pdf)
https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-04/agri-market-brief-20-organic-farming-eu_en.pdf

- (10) En outre, la présente directive ne s'applique pas aux informations sur la durabilité comportant des messages ou des déclarations pouvant être obligatoires ou facultatifs conformément aux règles de l'Union ou aux règles nationales applicables aux services financiers, telles que les règles ayant trait aux services bancaires, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux pensions professionnelles ou personnelles, aux valeurs mobilières, aux fonds d'investissement, aux entreprises d'investissement, aux paiements, au conseil en matière de gestion de patrimoine et d'investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2013/36⁹ du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'aux activités de règlement et de compensation et aux services de conseil, d'intermédiation et aux autres services financiers auxiliaires, **y compris** les normes ou les systèmes de certification relatifs à ces services financiers.
- (11) En outre, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux informations environnementales publiées par les entreprises qui appliquent des normes européennes d'information en matière de durabilité sur une base obligatoire ou volontaire conformément à la directive 2013/34/UE¹⁰, ni aux informations en matière de durabilité publiées sur une base volontaire par des entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 1, 2 ou 3, de la présente directive lorsque ces informations sont publiées conformément aux normes visées aux articles 29 *ter* ou 29 *quater* de la directive 2013/34/UE ou à d'autres normes ou lignes directrices internationales, européennes ou nationales sur l'information en matière de durabilité.

⁹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit [...], modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

¹⁰ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (12) Il convient que les règles de la présente directive ne s'appliquent pas aux offres d'achat de biens ou de prestation de services subordonnées au respect de critères environnementaux définis par le vendeur ou le prestataire de services, ni aux offres dans lesquelles les consommateurs bénéficient de conditions contractuelles ou de prix plus favorables lorsque ces critères sont remplis, par exemple les "prêts verts", les produits d'assurance pour les maisons écologiques ou les produits de services financiers assortis de contreparties similaires pour des actions ou des comportements environnementaux.
- (13) Si de futurs actes législatifs de l'Union établissent des règles relatives aux allégations environnementales **explicites**, aux labels environnementaux **ou aux systèmes de labels [...]** **environnementaux**, ou à l'évaluation ou la communication des caractéristiques environnementales [...] de certains produits ou professionnels dans des secteurs spécifiques, par exemple l'initiative annoncée "Count Emissions EU", la future proposition de la Commission relative à un cadre législatif pour un système alimentaire durable de l'Union, le règlement sur l'écoconception pour des produits durables¹¹ ou le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil¹², ce sont ces règles qui devraient s'appliquer aux allégations environnementales explicites **et aux labels environnementaux [...]** en question plutôt que les règles énoncées dans la présente directive.

[...]

¹¹ COM(2022) 142 final.

¹² Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

- (14) La [...] directive (UE) **2024/825 du Parlement européen et du Conseil** visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte, qui modifie la directive 2005/29/CE, fixe un certain nombre d'exigences spécifiques concernant les allégations environnementales et interdit les allégations environnementales génériques qui ne sont pas fondées sur une performance environnementale excellente reconnue, pertinente pour l'allégation. Ces allégations environnementales génériques sont, par exemple, "respectueux de la nature", [...], "vert", "ami de la nature", "écologique" et "bon pour l'environnement". Il convient que la présente directive complète les exigences énoncées dans ladite [...] **directive** en abordant les aspects et les exigences spécifiques des allégations environnementales explicites, **qui sont des allégations environnementales formulées sous forme écrite ou orale, des systèmes de labels environnementaux et des labels environnementaux correspondants** en ce qui concerne leur justification, leur communication et leur vérification. Les exigences énoncées dans la présente directive devraient s'appliquer aux aspects spécifiques des allégations environnementales explicites, **des systèmes de labels environnementaux et des labels environnementaux correspondants, en sus des exigences [...] énoncées dans la directive 2005/29/CE**, et prévaudront sur les exigences énoncées dans la directive 2005/29/CE en ce qui concerne ces aspects en cas de conflit, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive. **Dès lors, les dispositions de la directive 2005/29/CE [...] s'appliqueront aux professionnels formulant des allégations, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas en contradiction avec les exigences énoncées dans la présente directive. Par conséquent, il devrait toujours être possible de considérer qu'une pratique commerciale est déloyale sur la base des dispositions de la directive 2005/29/CE, y compris des articles 5 à 9 de ladite directive [...], même si la pratique en question satisfait aux exigences de la présente directive. [...] Néanmoins, l'évaluation par un vérificateur dans le certificat de conformité ou par un professionnel dans la documentation technique spécifique ne devrait pas préjuger de l'évaluation des allégations environnementales par les autorités ou juridictions nationales chargées de l'application de la directive 2005/29/CE.**

(14 bis) Les allégations environnementales explicites couvrent à la fois les allégations environnementales génériques et les allégations environnementales spécifiques. Une allégation environnementale explicite s'oppose à une allégation environnementale implicite. Une allégation environnementale implicite est par exemple une couleur ou une image, et ne se présente donc pas sous forme écrite ou orale. Les allégations environnementales implicites sont régies par la directive 2005/29/CE. [...] Les allégations environnementales spécifiques sont des allégations environnementales explicites pour lesquelles la spécification de l'allégation est fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support. Les exigences, telles que les exigences en matière de justification et de communication, énoncées dans la présente directive [...] sont applicables aux allégations environnementales génériques fondées sur une performance environnementale excellente reconnue, pertinente pour l'allégation.

- (15) Afin de garantir que les consommateurs reçoivent des informations fiables, comparables et vérifiables leur permettant de prendre des décisions plus durables sur le plan environnemental et de réduire le risque d'"écoblanchiment", il est nécessaire d'établir des exigences en matière de justification des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux**. [...] **Les allégations environnementales explicites devraient être étayées par le professionnel qui en est à l'origine. Être à l'origine d'une allégation environnementale explicite devrait signifier formuler, pour la première fois, une allégation environnementale explicite dans le cadre des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans un État membre, et, pour ce même professionnel, reproduire ultérieurement cette allégation dans le cadre des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Le professionnel qui a formulé, pour la première fois, une allégation environnementale explicite dans le cadre des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs est également à l'origine de cette allégation lorsqu'il reproduit et donc répète cette allégation à un stade ultérieur, par exemple en vendant aux consommateurs un produit sur l'emballage duquel figure cette allégation, ou lorsqu'il communique cette allégation, par exemple sur son site web, ou en faisant de la publicité auprès des consommateurs. De manière générale, [...] le professionnel à l'origine de l'allégation sera le producteur, étant donné que celui-ci détermine les caractéristiques et la présentation des produits dans le cadre des communications commerciales, lorsque le destinataire final est un consommateur ou pourrait être un consommateur. Toutefois, le professionnel à l'origine de l'allégation environnementale explicite pourrait également être un professionnel qui formule une allégation environnementale explicite concernant un produit qu'il n'a pas fabriqué, par exemple en répétant, dans le contexte d'une transaction avec des consommateurs, une allégation qui a été formulée exclusivement dans le cadre d'une relation entre entreprises, formulant ainsi cette allégation pour la première fois dans le cadre des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. [...] Les exigences applicables aux professionnels à l'origine d'allégations environnementales explicites [...] ne concernent pas les professionnels qui se contentent de reproduire exactement des allégations environnementales explicites qui ont déjà été communiquées aux consommateurs, comme c'est habituellement le cas pour [...] les vendeurs, [...] les détaillants ou d'autres distributeurs, étant donné que ces professionnels n'influent généralement pas sur les caractéristiques ou l'emballage des produits qu'ils vendent, et ne créent généralement pas de nouvelles allégations environnementales explicites. Outre des allégations environnementales explicites concernant des produits, y compris des services, les professionnels, y compris les prestataires de services, peuvent également être à l'origine d'allégations environnementales explicites les concernant ou concernant**

leurs activités. C'est le professionnel à l'origine de l'allégation environnementale explicite qui devrait être en possession des informations pertinentes permettant de l'étayer. Toutefois, conformément à la directive 2005/29/CE, une fois que l'existence de pratiques trompeuses a été établie par les juridictions ou les autorités administratives, des mesures correctives peuvent également être exigées des détaillants qui vendent le produit en question. Ils peuvent également être tenus de fournir aux consommateurs des informations supplémentaires au niveau du point de vente. Les labels environnementaux, quant à eux, devraient être justifiés par le propriétaire du système de label environnemental.

(15 bis) Les pratiques commerciales entre entreprises (B2B) ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, qui ne régit donc pas les conséquences des mesures d'exécution dans le cadre des relations contractuelles B2B entre détaillants et producteurs. Ces relations B2B sont en partie régies par la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative. En outre, les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, étendre la protection conférée par la directive sur les pratiques commerciales déloyales aux pratiques commerciales B2B. [...];

(15 ter) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé, telles que le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ou le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II").

- (16) **Il convient que la justification soit fondée sur des preuves scientifiques largement reconnues, entendues comme étant fondées sur des méthodes, approches ou études solides, telles que celles i) qui ont été élaborées conformément aux bonnes pratiques en matière de transparence, de consultation des parties prenantes et de participation de la communauté scientifique, de l'industrie et de la société civile; ou ii) qui ont fait l'objet d'un examen par les pairs indépendant réalisé par des experts qualifiés dans le domaine en question et ont été publiées dans la littérature scientifique reconnue au niveau international. En outre, cette justification devrait tenir compte d'approches scientifiques reconnues au niveau international, telles que des normes internationales pertinentes, pour déterminer et mesurer les caractéristiques environnementales [...] des produits ou des professionnels, et devrait donner lieu à des informations fiables, transparentes, comparables et vérifiables pour le consommateur. L'évaluation effectuée pour étayer les allégations environnementales explicites et justifier les labels environnementaux [...] ne devrait omettre aucun aspect environnemental ou aucune incidence environnementale pertinents et doit tenir compte du cycle de vie du produit ou de l'ensemble des activités du professionnel, en justifiant expressément les cas où il n'est pas nécessaire d'évaluer l'ensemble du cycle de vie compte tenu de la nature de l'allégation environnementale explicite ou du label environnemental.** Les avantages allégués ne devraient pas se traduire par un transfert injustifié d'incidences négatives à d'autres stades du cycle de vie d'un produit ou à d'autres activités d'un professionnel, ni par la création ou l'augmentation d'autres incidences environnementales négatives.

(17) L'évaluation étayant l'allégation environnementale explicite **ou justifiant le label environnemental** devrait permettre de déterminer les incidences environnementales et les aspects environnementaux du produit ou du professionnel qui, conjointement, contribuent de manière significative à la performance environnementale globale du produit ou du professionnel ("incidences environnementales pertinentes" et "aspects environnementaux pertinents"). Les évaluations tenant compte du cycle de vie, notamment les études fondées sur les méthodes d'empreinte environnementale, peuvent fournir des indications quant à la pertinence des incidences environnementales et des aspects environnementaux, à condition qu'elles soient exhaustives en ce qui concerne les incidences pertinentes pour la catégorie de produits et n'omettent aucune incidence environnementale importante. Par exemple, dans la recommandation de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale¹³, la somme des catégories d'incidences les plus pertinentes répertoriées devrait représenter au moins 80 % de la note globale unique. **Par conséquent, il est recommandé d'utiliser ces méthodes d'empreinte environnementale pour étayer les allégations environnementales, notamment lorsque des règles de définition des catégories de produits de l'empreinte environnementale de produit ou des règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation ont été établies [par exemple pour les articles d'habillement et les chaussures].** Ces indications quant à la pertinence des incidences environnementales ou des aspects environnementaux peuvent également résulter des critères fixés pour différents labels écologiques de type I, tels que le label écologique de l'UE, ou pour des critères de l'Union applicables aux marchés publics écologiques, ou découler des exigences fixées par le règlement sur la taxinomie¹⁴, des règles par produit adoptées en vertu du règlement .../... du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables¹⁵ ou d'autres règles pertinentes de l'Union.

¹³ Recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 471 du 30.12.2021, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

¹⁵ ...

- (18) Conformément à la directive 2005/29/CE modifiée par la [...] **directive (UE) 2024/825** visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte, il convient qu'un professionnel ne présente pas comme une caractéristique distinctive de son offre des exigences imposées par la loi pour les produits d'une certaine catégorie de produits, ou qu'il ne fasse pas la publicité d'avantages pour les consommateurs qui **ne sont pas pertinents mais pourraient amener le consommateur à croire que les avantages par rapport à d'autres produits équivalents sont plus importants qu'ils ne le sont en réalité, par exemple en promouvant des caractéristiques environnementales qui constituent une pratique courante dans le groupe de produits concerné ou le secteur concerné [...], à savoir des caractéristiques environnementales qui sont habituellement ou largement utilisées par les professionnels du même secteur [...]. Il est important de formuler des allégations environnementales concernant des produits et des organisations qui obtiennent de meilleurs résultats que la pratique courante, afin de déterminer quels produits et organisations présentent véritablement de meilleurs résultats que la moyenne en matière de respect de l'environnement.**

(19) Il serait trompeur pour les consommateurs qu'une allégation environnementale explicite **ou un label environnemental** souligne les avantages en matière d'incidences environnementales ou d'aspects environnementaux tout en omettant le fait que la réalisation de ces avantages conduit à des arbitrages négatifs sur d'autres incidences environnementales ou aspects environnementaux. C'est pour cette raison que les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites **et justifier les labels environnementaux** devraient permettre de déterminer les liens entre les incidences environnementales pertinentes, d'une part, et entre les incidences environnementales et les aspects environnementaux, d'autre part, ainsi que les arbitrages potentiels. L'évaluation utilisée pour étayer les allégations environnementales explicites **ou justifier les labels environnementaux** devrait déterminer si les améliorations apportées aux incidences environnementales ou aux aspects environnementaux conduisent à des arbitrages susceptibles d'aggraver sensiblement la performance à l'égard d'autres incidences environnementales ou aspects environnementaux, par exemple si les réductions de la consommation d'eau entraînent une augmentation notable des émissions de gaz à effet de serre, ou à l'égard de la même incidence environnementale à un autre stade du cycle de vie du produit, par exemple des réductions des émissions de CO₂ lors de la fabrication entraînant une augmentation notable des émissions de CO₂ au cours de l'utilisation. Par exemple, une allégation relative aux effets positifs d'une utilisation efficace des ressources dans les pratiques agricoles intensives peut induire les consommateurs en erreur en raison d'arbitrages liés aux incidences sur la biodiversité **ou** les écosystèmes [...]. Une allégation environnementale **explicite ou un label environnemental** sur les textiles contenant du polymère plastique provenant de bouteilles en PET recyclé peut également induire les consommateurs en erreur quant aux avantages environnementaux de cet aspect si l'utilisation de ce polymère recyclé fait concurrence au système de recyclage en circuit fermé pour les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, qui est considéré comme plus bénéfique du point de vue de la circularité.

(20) Pour que l'allégation environnementale soit considérée comme solide, elle devrait rendre compte aussi exactement que possible de la performance environnementale du produit ou du professionnel concerné. Les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites doivent donc comporter des données primaires propres à une entreprise en ce qui concerne les aspects pertinents contribuant de manière significative à la performance environnementale du produit ou du professionnel visé dans l'allégation. Il est nécessaire de trouver le juste équilibre entre, d'une part, la fourniture d'informations pertinentes et fiables pour étayer les allégations environnementales et, d'autre part, les efforts nécessaires pour recueillir des informations primaires. L'exigence imposant d'utiliser des informations primaires devrait être appréciée à la lumière de l'influence que le professionnel [...] **à l'origine de** l'allégation exerce sur le processus considéré, ainsi que de la disponibilité des informations primaires. Si ce processus n'est pas géré par le professionnel [...] **à l'origine de** l'allégation et si des informations primaires ne sont pas disponibles, l'utilisation d'informations secondaires exactes devrait être autorisée, même pour des processus qui contribuent de manière significative à la performance environnementale du produit ou du professionnel. Cet aspect est particulièrement important pour ne pas désavantager les PME et pour maintenir à un niveau proportionné les efforts nécessaires permettant d'obtenir des données primaires. En outre, les aspects environnementaux pertinents sont différents pour chaque type d'allégation environnementale. Par exemple, pour les allégations relatives au contenu recyclé ou biosourcé, la composition du produit devrait être fondée sur des données primaires. En ce qui concerne les allégations relatives au fait d'être moins polluant sur le plan environnemental à un certain stade du cycle de vie, les informations sur les émissions et les incidences environnementales liées à ce stade du cycle de vie devraient également comprendre des données primaires. Les données primaires et secondaires, c'est-à-dire les données moyennes, devraient présenter un niveau élevé de qualité et d'exactitude.

- (21) Il a été démontré que les allégations qui concernent le climat sont particulièrement susceptibles de manquer de clarté, d'être ambiguës et d'induire les consommateurs en erreur. Cela concerne notamment les allégations environnementales selon lesquelles les produits ou entités sont "neutres pour le climat", "neutres en carbone", seront "à zéro émission nette" d'ici une année donnée, dont le "CO₂ [est] compensé à 100 %" ou toute autre allégation similaire. **C'est pourquoi la présente directive, en liaison avec la directive 2005/29/CE, modifiée par la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil, devrait jeter les bases d'une communication crédible, responsable et transparente en ce qui concerne les mesures prises par les professionnels qui entraînent une réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre. Elle devrait fournir aux professionnels l'outil adéquat pour communiquer leurs progrès de manière positive, inspirer les concurrents et inciter les consommateurs à prendre des décisions d'achat en connaissance de cause, contribuant ainsi à des modes de consommation plus durables.**
- (21 bis bis) Affirmer qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre, sur la base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, est dès lors interdit en toutes circonstances, comme le prévoit l'annexe I de la directive 2005/29/CE, modifiée par la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil [...]. Ces allégations sont interdites car elles induisent les consommateurs en erreur en leur faisant croire qu'elles se rapportent au produit lui-même ou à la fourniture et à la production de ce produit, ou parce qu'elles donnent aux consommateurs l'impression erronée que la consommation de ce produit n'a pas d'incidence sur l'environnement. De telles allégations ne devraient être autorisées que lorsqu'elles sont fondées sur les incidences réelles sur le cycle de vie du produit en question, et non sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre en dehors de la chaîne de valeur du produit. Néanmoins, les allégations qui concernent le climat, fondées sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre, selon lesquelles un professionnel [...] a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre sont autorisées, pour autant que les exigences de la présente directive soient respectées.**

(21 bis) Les allégations qui concernent le climat fondées sur l'impact réel du cycle de vie devraient respecter les exigences générales applicables aux allégations environnementales [...] énoncées dans la présente directive. [...] Or, les allégations qui concernent le climat sont souvent fondées [...] sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre au moyen de "crédits carbone" générés en dehors de la chaîne de valeur de l'entreprise, par exemple à partir de projets dans le domaine de la sylviculture ou des énergies renouvelables. Les méthodes sous-jacentes [...] aux crédits carbone [...] varient considérablement et ne sont pas toujours transparentes, exactes ou cohérentes. Il en résulte des risques importants de surestimations et de double comptage des émissions [...] réduites en raison d'un manque d'additionnalité, de permanence, de scénarios de référence ambitieux et dynamiques qui s'éloignent du statu quo et d'une comptabilité précise. Ces facteurs donnent lieu à des crédits [...] carbone dont l'intégrité environnementale et la crédibilité sont faibles, ce qui induit les consommateurs en erreur lorsqu'ils constituent la source d'allégations environnementales explicites. La compensation peut empêcher les consommateurs de faire des choix de consommation plus durables et peut également dissuader les professionnels de réduire leurs émissions dans leurs propres activités et chaînes de valeur. Afin de contribuer de manière adéquate aux objectifs mondiaux d'atténuation du changement climatique, les professionnels devraient accorder la priorité à des réductions efficaces des émissions dans l'ensemble de leurs propres activités et chaînes de valeur plutôt que de s'appuyer sur des compensations. [...] De plus, les professionnels communiquent souvent [...] au sujet des [...] contributions financières apportées aux initiatives environnementales qui réduisent ou éliminent les émissions de gaz à effet de serre [...] en dehors de leur chaîne de valeur sur la base des crédits carbone [...] [...].

(21 ter) [...] Lorsque les allégations qui concernent le climat sont fondées sur des crédits carbone [...], il est jugé approprié [...] que ces allégations, y compris les allégations relatives aux performances environnementales futures, soient traitées de manière transparente sur la base de [...] **ces crédits**. Par conséquent, la justification des allégations qui concernent le climat devrait tenir compte [...] **de tous les crédits carbone, y compris dans le cas d'allégations relatives à des contributions financières dans des projets qui génèrent des crédits carbone non utilisés à des fins de compensation**, séparément des émissions de gaz à effet de serre du professionnel ou du produit. En outre, ces informations devraient également préciser la part des émissions totales **du professionnel** qui donnent lieu à des [...] **crédits**, si ces [...] **crédits** sont liés à des réductions d'émissions ou à un renforcement des absorptions, **indiquer dans le cadre de quel système ils ont été vérifiés et certifiés et par quel registre ils ont été délivrés** [...]. Les allégations qui concernent le climat comprenant l'utilisation de [...] **crédits** doivent être étayées par des méthodes qui garantissent **la qualité**, l'intégrité et la comptabilisation correcte de ces [...] **crédits** et qui reflètent donc de manière cohérente et transparente l'incidence sur le climat qui en résulte.

[...]

Il importe d'assurer des conditions uniformes d'application des exigences de la présente directive relatives aux allégations qui concernent le climat, y compris les allégations fondées sur l'utilisation de crédits carbone, afin de leur garantir un niveau élevé de qualité et d'intégrité, par exemple au moyen de normes de qualité reconnues, telles qu'elles sont définies dans la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité et dans les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) qui les accompagnent. Ces normes de qualité reconnues sont des normes pour les crédits carbone qui sont vérifiables par des tiers indépendants, rendent publics les exigences et les rapports de projet et, au minimum, garantissent l'additionnalité, la permanence, la prévention des doubles comptages et prévoient des règles pour le calcul, le suivi et la vérification des émissions et absorptions de gaz à effet de serre du projet.

En outre, compte tenu également, le cas échéant, des autorisations et des adaptations correspondantes liées à la mise en œuvre du cadre en cours d'élaboration prévu à l'article 6 de l'accord de Paris, qui n'est pas encore opérationnel dans l'Union, la Commission devrait être habilitée à préciser davantage les exigences de l'évaluation. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution, la Commission devrait prendre en compte de manière exhaustive tous les actes législatifs de l'Union pertinents qui sont nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente directive, et, le cas échéant, veiller à la cohérence avec ces actes, en particulier les dispositions, et leur calendrier, énoncées à l'article 18 du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits; la norme ESRS E1 sur le changement climatique contenue dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité [norme d'information sur le climat au titre de la CSRD]; l'article 45 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat [règlement sur la gouvernance]; l'article 17 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 [règlement UTCATF]; l'article 15 du règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris [règlement sur la répartition de l'effort]; l'article 30 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union [directive SEQUE de l'UE] et le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 [loi européenne sur le climat].

- (22) Les professionnels cherchent de plus en plus à formuler des allégations environnementales liées aux performances environnementales futures d'un produit ou d'un professionnel, notamment en s'associant à des initiatives qui promeuvent des pratiques susceptibles de contribuer à réduire les incidences environnementales ou à accroître la circularité. Ces allégations devraient être étayées conformément aux règles applicables à toutes les allégations environnementales explicites **et à tous les labels environnementaux**.
- (23) Les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites **ou les labels environnementaux** devraient être fondées sur des données scientifiques, et toute absence de prise en considération de certaines incidences environnementales ou aspects environnementaux devrait être soigneusement examinée.
- (24) **La recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission contient des orientations sur la manière de mesurer la performance environnementale de produits ou organisations spécifiques sur l'ensemble du cycle de vie.** Les méthodes d'empreinte environnementale peuvent [...] **être utilisées pour** étayer des allégations environnementales explicites **ou des labels environnementaux** quant aux incidences environnementales spécifiques tout au long du cycle de vie sur lequel portent ces méthodes, à condition qu'elles soient exhaustives en ce qui concerne les incidences pertinentes pour la catégorie de produits concernée et n'omettent aucune incidence environnementale importante. Les méthodes portent sur 16 incidences environnementales, notamment le changement climatique et les incidences liées à l'eau, à l'air, aux sols, aux ressources, à l'utilisation des terres et à la toxicité. **L'application correcte de ces méthodes couvre les exigences en matière de justification, mais les allégations environnementales fondées sur ces méthodes [...] devraient encore être vérifiées. Par conséquent, un des moyens de promouvoir une plus grande harmonisation et une plus grande comparabilité consiste à encourager l'utilisation de ces méthodes lorsqu'elles sont adaptées à la nature des allégations environnementales.**

(25) Le fait qu'une incidence environnementale significative d'un produit ne relève d'aucune des 16 catégories d'incidences sur lesquelles portent les méthodes d'empreinte environnementale ne devrait pas justifier l'absence de prise en considération de ces incidences. Un acteur économique formulant une allégation environnementale explicite **ou apposant un label environnemental** concernant ce groupe de produits devrait avoir l'obligation de diligence de trouver des éléments de preuve étayant cette allégation environnementale **explicite ou ce label environnemental**. Par exemple, un acteur économique formulant une allégation environnementale explicite concernant un produit de la pêche tel que défini à l'article 5 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ devrait avoir l'obligation de diligence de trouver des éléments de preuve étayant la durabilité du stock halieutique ciblé. Les évaluations des stocks réalisées par le Conseil international pour l'exploration de la mer et des organismes similaires d'évaluation des stocks peuvent être utilisées à cette fin.

¹⁶ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

- (26) En outre, il n'existe pas encore de méthode fiable pour l'évaluation des incidences environnementales tout au long du cycle de vie liées aux rejets de microplastiques. Toutefois, si de tels rejets contribuent à la survenue d'incidences environnementales significatives ne faisant pas l'objet d'une allégation **environnementale**, le professionnel qui formule l'allégation **environnementale** sur un autre aspect ne devrait pas être autorisé à l'ignorer, mais devrait tenir compte des informations disponibles et mettre à jour l'évaluation lorsque des preuves scientifiques largement reconnues seront disponibles. **Si le produit sur lequel porte l'allégation appartient à un groupe de produits pour lequel des PEFCR ont été adoptées conformément à la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission [...], et que les PEFCR comprennent une méthode d'évaluation des incidences sur l'environnement des rejets de microplastiques, cette méthode devrait être présumée satisfaire aux exigences.**

(26 bis) [...] Pour certains types d'allégations environnementales explicites qui sont de nature moins complexe, la vérification par un vérificateur tiers ou une évaluation complète de la justification n'est pas jugée nécessaire au vu des objectifs de la présente directive. En lieu et place, une procédure simplifiée [...] devrait être appliquée, dans le cadre de laquelle le professionnel démontre qu'il respecte certaines exigences en matière de justification au moyen d'une déclaration sur l'honneur dans une documentation technique spécifique. [...] Le but visé est de réduire la charge administrative et financière pesant sur les professionnels à l'origine d'allégations. Il existe quatre catégories d'allégations environnementales explicites auxquelles il convient d'appliquer cette procédure simplifiée [...]: les allégations environnementales explicites selon lesquelles la caractéristique environnementale d'un produit ou d'un professionnel dépasse les exigences minimales énoncées dans d'autres actes de l'Union, et qui sont conformes aux règles méthodologiques définies dans les actes en question; les allégations environnementales explicites portant sur des caractéristiques environnementales certifiées par un label environnemental; les allégations environnementales explicites relatives aux [...] interventions en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement ainsi que d'autres engagements en matière de gestion [...] établies par un État membre dans son plan stratégique relevant de la politique agricole commune, conformément aux articles 31, 70 et 72 du règlement (UE) 2021/2115; et les allégations environnementales explicites qui sont énumérées dans les actes d'exécution qui devraient être adoptés par la Commission. Ces actes d'exécution devraient comprendre [...] une liste d'allégations environnementales explicites. Les allégations environnementales explicites qui peuvent être énumérées sont des allégations qui ne nécessitent pas une analyse du cycle de vie complet pour être étayées, elles sont liées à une caractéristique environnementale unique et ne conduisent pas à des arbitrages significatifs entre les différentes catégories d'incidences sur l'environnement. La procédure simplifiée ne devrait pas s'appliquer aux allégations environnementales explicites comparatives, aux allégations environnementales explicites qui concernent le climat [...] ou aux allégations environnementales explicites relatives aux performances environnementales futures, étant donné qu'elles constituent des allégations environnementales explicites de nature plus complexe. Les allégations environnementales explicites qui pourraient figurer dans les actes d'exécution sont des allégations relatives à la réutilisabilité, [...] à la réduction de la consommation d'énergie,

à la réduction de la consommation d'eau, à la réduction de l'utilisation des ressources, à la réduction des déchets, à la prévention des déchets ou aux modèles économiques circulaires. Pour chaque type d'allégation environnementale explicite, les actes d'exécution devraient indiquer les exigences à respecter en matière de justification pour pouvoir utiliser la procédure simplifiée. Ces exigences en matière de justification pourraient être une forme allégée de l'évaluation de la justification prévue à l'article 3, paragraphe 1, mais pourraient également inclure des exigences spécifiques en matière de justification liées au type d'allégation environnementale explicite. La Commission devrait donner la priorité à l'adoption de règles pour les types d'allégations environnementales explicites les plus pertinents qui peuvent bénéficier de la procédure simplifiée dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. Lorsque [...] les professionnels appliquent la procédure simplifiée, il y a lieu qu'ils remplissent la documentation technique spécifique avant de rendre publique l'allégation environnementale explicite et qu'ils joignent à l'allégation un résumé de l'évaluation de la justification [...]. La documentation technique spécifique est mise à la disposition [...] des autorités compétentes. Afin de faciliter la procédure simplifiée pour le professionnel à l'origine de l'allégation environnementale explicite et de garantir un niveau maximal d'harmonisation au sein de l'Union, la Commission devrait préciser le format et le contenu de la documentation technique spécifique dans [...] les actes d'exécution. La documentation technique spécifique indiquera les informations à déclarer par le professionnel à l'origine de l'allégation environnementale explicite. Il devrait toujours être possible de considérer une allégation comme déloyale sur la base de la directive 2005/29/CE, même si l'allégation en question satisfait aux exigences de la procédure simplifiée.

(26 ter) Conformément aux actuels articles 31, 70 et 72 du règlement (UE) 2021/2115, qui établit des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), les États membres devraient établir et soutenir les interventions [...] en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement ainsi que d'autres engagements en matière de gestion [...]. Les bénéficiaires de telles interventions souhaitant formuler une allégation environnementale explicite [...] directement liée au respect de ces pratiques ne devraient pas être tenus de faire vérifier leur allégation par un vérificateur tiers ni de fournir une évaluation complète de la justification, étant donné qu'une vérification et une évaluation équivalentes à celles effectuées conformément aux articles 3 et 10 ont déjà été réalisées [...] au titre des règles relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC. Afin d'éviter une charge administrative excessive pour les bénéficiaires susvisés de telles interventions [...], ces derniers devraient pouvoir bénéficier de la procédure simplifiée, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux objectifs de la directive.

(27) Les consommateurs peuvent également être induits en erreur par des allégations environnementales explicites **ou des labels environnementaux** qui indiquent ou sous-entendent qu'un produit ou un professionnel a plus ou moins d'incidences environnementales ou une meilleure ou moins bonne performance environnementale que d'autres produits ou professionnels ("allégations environnementales explicites comparatives **et labels environnementaux comparatifs**"). Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la directive n° 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, il est nécessaire de veiller à ce que les allégations environnementales **explicites comparatives et les labels environnementaux comparatifs** puissent être comparées de manière adéquate afin de permettre aux consommateurs d'accéder à des informations fiables. Par exemple, le fait de choisir des indicateurs relatifs aux mêmes aspects environnementaux mais d'utiliser une formule différente pour quantifier ces indicateurs rend les comparaisons impossibles, et il existe donc un risque d'induire les consommateurs en erreur. Dans le cas où deux professionnels formulent une allégation environnementale sur le changement climatique, lorsque l'un tient compte uniquement des incidences environnementales directes alors que l'autre prend en considération les incidences à la fois directes et indirectes, ces résultats ne sont pas comparables. De même, la décision de ne procéder à la comparaison qu'à certains stades du cycle de vie d'un produit peut donner lieu à des allégations trompeuses, si elle n'est pas rendue transparente. Une allégation environnementale **explicite comparative ou un label environnemental comparatif** doit garantir que, pour les produits dont les matières premières, les utilisations et les filières sont très différentes, comme les bioplastiques et les plastiques d'origine fossile **ou les produits d'origine animale et d'origine végétale**, les étapes les plus pertinentes du cycle de vie sont prises en considération pour tous les produits. Par exemple, l'agriculture ou la sylviculture est pertinente pour les bioplastiques, tandis que l'extraction de pétrole brut l'est pour les plastiques d'origine fossile. La question de savoir si une part importante du produit finit en décharge est très pertinente pour les plastiques dont la biodégradation est favorisée par les conditions de mise en décharge, mais l'est peut-être moins pour les plastiques pour lesquels ce n'est pas le cas.

¹⁷ Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).

- (28) Lors de la fixation des exigences relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux**, notamment au moyen d'actes délégués adoptés par la Commission, il convient de tenir compte des difficultés que les professionnels peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès des acteurs tout au long de leur chaîne de valeur ou sur l'ensemble du cycle de vie du produit, en particulier pour les services ou lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes. Cet aspect est important, par exemple, pour des services tels que les communications électroniques, pour lesquelles il peut être difficile de définir la portée et les limites du système, par exemple la question de savoir où commence et s'achève le cycle de vie, et d'autant plus lorsque les chaînes d'approvisionnement sont complexes et non stables. C'est par exemple le cas lorsque de nombreux équipements ou composants sont fabriqués par une multitude d'entreprises dans des pays tiers, de sorte que les informations relatives à la durabilité sont susceptibles d'être difficilement accessibles aux professionnels de l'Union concernés.
- (29) Pour certains secteurs, produits ou professionnels, des incidences environnementales ou des aspects environnementaux significatifs pourraient être suspectés sans qu'il n'existe encore de méthode scientifique reconnue permettant d'évaluer pleinement ces incidences environnementales et aspects environnementaux. Dans de tels cas, et tant que des efforts sont déployés pour mettre au point des méthodes et recueillir des éléments de preuve permettant d'évaluer les incidences environnementales ou aspects environnementaux correspondant à ces secteurs, professionnels ou produits, les professionnels devraient pouvoir assurer la promotion de leurs efforts en matière de durabilité par la publication d'informations sur la durabilité de l'entreprise, d'informations factuelles sur les indicateurs de performance de l'entreprise et des efforts visant à réduire la consommation d'énergie, y compris sur leurs sites web. Cette souplesse permettrait de maintenir et d'encourager les initiatives de ces secteurs ou professionnels afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'élaborer des évaluations environnementales communes conformément à la présente directive, tout en prévoyant le temps nécessaire pour mener à bien ces travaux.

(30) [...]

(31) Afin de répondre à la fois aux besoins des professionnels en matière de stratégies dynamiques de commercialisation et aux besoins des consommateurs en matière d'informations environnementales plus détaillées et plus précises, la Commission peut adopter des actes délégués visant à compléter les dispositions sur la justification des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux** en précisant les critères de cette justification pour certaines allégations (par exemple [...] la recyclabilité et le contenu recyclé). Il convient d'habiliter la Commission à établir de nouvelles règles relatives à la mesure et au calcul des incidences environnementales, des aspects environnementaux et de la performance environnementale en déterminant **les méthodes permettant d'étayer certaines [...] allégations environnementales explicites et certains labels environnementaux, telles que les méthodes d'empreinte environnementale, dans le but de garantir une harmonisation et une comparabilité accrues des allégations environnementales; en déterminant** quelles activités, processus, matériaux, émissions ou utilisations d'un produit ou d'un professionnel contribuent de manière significative ou ne peuvent pas contribuer aux incidences environnementales et aux aspects environnementaux pertinents; en déterminant les aspects environnementaux et incidences environnementales pour lesquels il y a lieu d'utiliser des informations primaires; et en déterminant les critères permettant d'évaluer l'exactitude des informations primaires et secondaires. Bien que, dans la plupart des cas, la Commission examinera la nécessité d'adopter ces règles seulement après avoir obtenu les résultats du suivi de l'évolution des allégations environnementales sur le marché de l'Union, il peut être nécessaire, pour certains types d'allégations, qu'elle adopte des règles complémentaires avant que les résultats de ce suivi ne soient disponibles. [...]

(32) La recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission contient des orientations relatives à la manière de mesurer la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie de certains produits ou organisations et à la manière d'élaborer des règles de définition des catégories de produits de l'empreinte environnementale de produit (PEFCR) et des règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation (OEFSR) qui permettent de comparer les produits à un étalon. Ces règles de définition applicables à des catégories ou professionnels spécifiques peuvent être utilisées pour appuyer la justification d'allégations conformément aux exigences de la présente directive. Par conséquent, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués visant à établir des règles par groupe de produits ou par secteur lorsqu'une valeur ajoutée peut en découler. Toutefois, si la méthode de l'empreinte environnementale de produit ne couvre pas encore une catégorie d'incidence pertinente pour un groupe de produits, l'adoption des PEFCR ne peut avoir lieu que lorsque ces nouvelles catégories d'incidences environnementales pertinentes auront été ajoutées, soit aux PEFCR correspondantes, **soit à la recommandation relative à l'empreinte environnementale**. Par exemple, en ce qui concerne la pêche marine, les PEFCR devraient rendre compte des catégories d'incidences environnementales propres à la pêche, en particulier la durabilité du stock ciblé. Pour ce qui est de l'espace, les PEFCR devraient rendre compte des catégories d'incidences environnementales spécifiques à la défense et à l'espace, notamment l'utilisation de l'espace orbital. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits agricoles, il convient par exemple d'intégrer également la biodiversité et la protection de la nature, ainsi que les pratiques agricoles, notamment les externalités positives de l'agriculture extensive [...], avant de pouvoir envisager l'adoption des PEFCR. En ce qui concerne les textiles, les PEFCR devraient, par exemple, tenir compte des rejets de microplastiques, et il pourrait être envisagé de les intégrer dans les PEFCR avant leur adoption. **Les allégations environnementales explicites ou les labels environnementaux étayés au moyen des méthodes d'empreinte environnementale devraient être vérifiés conformément à l'article 10. Avant l'adoption d'actes délégués par la Commission, les professionnels peuvent déjà recourir aux méthodes d'empreinte environnementale. En particulier pour les produits ou secteurs pour lesquels des PEFCR ou des OEFSR sont en place, les professionnels sont encouragés à utiliser les méthodes d'empreinte environnementale pour étayer leurs allégations environnementales ou leur label environnemental.**

- (33) Étant donné que la directive 2005/29/CE s'applique déjà aux allégations environnementales trompeuses, elle permet aux juridictions et autorités administratives nationales de mettre fin à ces allégations et de les interdire. Par exemple, afin de respecter la directive 2005/29/CE, les allégations environnementales ne devraient porter que sur des aspects significatifs sur le plan de l'incidence environnementale du produit ou du professionnel. Il convient également que les allégations environnementales soient claires et dénuées d'ambiguïté en ce qui concerne les aspects du produit ou du professionnel qu'elles visent, et qu'elles n'omettent ou ne dissimulent pas d'informations importantes sur la performance environnementale du produit ou du professionnel dont les consommateurs ont besoin pour faire des choix éclairés. Le libellé, l'imagerie et la présentation générale du produit, notamment la mise en page, les couleurs, les illustrations, les photos, les sons, les symboles ou les labels inclus dans l'allégation environnementale devraient également refléter fidèlement et exactement l'ampleur de l'avantage environnemental obtenu et ne pas l'exagérer.
- (34) Lorsque l'allégation environnementale explicite **ou le label environnemental** concerne un produit final, que les incidences environnementales ou aspects environnementaux pertinents de ce produit se manifestent au stade de l'utilisation et que les consommateurs peuvent avoir une influence sur ces incidences environnementales ou aspects environnementaux grâce à un comportement approprié, comme, par exemple, le tri correct des déchets ou les effets des modes d'utilisation sur la longévité du produit, l'allégation devrait également comprendre des informations expliquant aux consommateurs comment leur comportement peut contribuer positivement à la protection de l'environnement.

(35) Les allégations environnementales, en particulier celles qui concernent le climat, font de plus en plus référence à des performances futures, en évoquant une transition vers la neutralité carbone, la neutralité climatique ou un objectif similaire, à un certain horizon. L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825 [...], interdit de telles allégations, à la suite d'une évaluation au cas par cas, lorsqu'elles ne sont pas étayées par des engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables pris par les professionnels et présentés dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste qui inclut des objectifs mesurables et assortis d'échéances exposant les modalités de réalisation de ces engagements et de ces objectifs et allouant des ressources à cette fin. Le plan de mise en œuvre devrait inclure tous les éléments pertinents nécessaires au respect des engagements, tels que l'allocation de ressources et l'évolution technologique, s'il y a lieu et conformément au droit de l'Union. Afin de faciliter le choix par les consommateurs de produits plus durables et d'encourager les professionnels à s'efforcer de réduire leurs incidences environnementales, les professionnels devraient communiquer, dans le résumé de l'évaluation de la justification, les détails de ce plan de mise en œuvre [...]. L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE exige également que ces allégations soient vérifiées par un tiers expert indépendant, qui devrait suivre de manière régulière les progrès accomplis par les professionnels eu égard aux engagements pris et aux objectifs fixés, y compris les étapes à respecter pour les atteindre. Les professionnels devraient veiller à ce que les conclusions régulières du tiers expert soient mises à la disposition des consommateurs. À cet égard, afin de compléter la directive 2005/29/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825 [...], la vérification de l'allégation environnementale explicite ou du label environnemental lié aux performances environnementales futures visée à l'article 10 de la présente directive, qui est effectuée avant que cette allégation environnementale ne soit rendue publique, devrait être complémentaire, et donc non équivalente, à la vérification régulière par un tiers requise à l'article 6, paragraphe 2, point d), de la directive 2005/29/CE.

(36) [...] Le contenu de la communication des allégations environnementales explicites et des labels environnementaux n'est pas soumis à vérification. Toutefois, la communication de ces allégations et labels devrait être conforme aux exigences en matière de communication énoncées dans la présente directive. Par exemple, les consommateurs devraient avoir facilement accès aux informations étayant l'allégation environnementale explicite concernant le produit ou le professionnel ou étayant le label environnemental. [...] Il importe de s'assurer que la communication est claire et suffisante, en veillant à ce qu'elle ne fournisse pas trop d'informations aux consommateurs, ce qui pourrait altérer leur compréhension, et qu'elle ne fasse pas non plus peser une charge excessive sur les entreprises. À cette fin, toutes les allégations environnementales explicites et tous les labels environnementaux [...] doivent respecter un certain nombre d'exigences minimales prévues par la présente directive, outre celles figurant dans la directive 2005/29/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825. [...] Dans certains cas, il existe des exigences spécifiques en matière de communication, par exemple pour les allégations environnementales explicites fondées sur l'utilisation de crédits carbone, [...] les allégations environnementales fondées sur les performances futures et les allégations environnementales fondées sur des notes agrégées. En outre, on distinguera les obligations des professionnels de celles des propriétaires de systèmes de labels environnementaux [...] selon que la communication porte sur une allégation environnementale explicite [...] ou sur un label environnemental [...].

Les informations nécessaires qui doivent être fournies aux consommateurs en ce qui concerne l'allégation environnementale explicite ou le label environnemental sont mises à disposition conjointement avec l'allégation, sous forme physique ou numérique, via un support de données ou un lien. Elles figurent par exemple sur l'emballage du produit, dans les informations accompagnant le produit ou sur une interface de vente en ligne. Dans le cas d'allégations environnementales explicites formulées oralement, par exemple au moyen d'un spot diffusé à la radio ou à la télévision, il convient de préciser où se trouvent les informations requises pour la justification, par exemple sur un site web.

Afin de faciliter la communication d'informations, le format numérique a été privilégié, de sorte que les professionnels devraient fournir un lien internet ou un support de données, tel qu'un code QR ou un équivalent, conduisant à un site web sur lequel sont disponibles des informations plus détaillées sur le fondement de l'allégation environnementale explicite ou du label environnemental. [...] Des informations plus techniques et plus détaillées seront fournies uniquement par voie numérique et sur demande.

Il convient de ne pas multiplier les supports de données sur les produits. Pour éviter cela, lorsque d'autres actes législatifs de l'Union exigent que les informations sur les produits soient accessibles sous forme numérique au moyen d'un support de données, les informations requises en vertu de la présente directive devraient être accessibles au moyen du même support de données. Ce support de données devrait satisfaire aux exigences énoncées dans la présente directive ou dans d'autres actes législatifs de l'Union applicables. En particulier, lorsque le produit relève du règlement [sur l'écoconception pour des produits durables] ou d'autres actes législatifs de l'Union exigeant un passeport numérique de produit, ce passeport numérique devrait également servir à fournir les informations pertinentes au titre de la présente directive.

(37) [...]

(38) Lorsque la Commission adopte des actes délégués pour compléter les dispositions relatives à la justification des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux**, il peut être nécessaire de compléter également les dispositions relatives à la communication de ces allégations **environnementales**. Par exemple, si des règles spécifiques fondées sur le cycle de vie concernant la justification d'allégations environnementales explicites sont établies pour certains groupes de produits ou secteurs, il peut être nécessaire d'ajouter des règles relatives à la présentation des incidences environnementales évaluées sur la base de ces règles en exigeant que trois incidences environnementales principales soient présentées à côté de l'indicateur agrégé de performance environnementale globale. À cette fin, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués visant à compléter les dispositions relatives à la communication des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux**.

- (39) À l'heure actuelle, plus de 200 labels environnementaux sont utilisés sur le marché de l'Union. Ils présentent d'importantes différences dans leur mode de fonctionnement, par exemple en ce qui concerne la transparence et l'exhaustivité des normes ou méthodes utilisées, la fréquence des révisions ou le niveau de contrôle ou de vérification. Ces différences ont une incidence sur la fiabilité des informations communiquées sur les labels environnementaux. Si les allégations fondées sur le label écologique de l'UE ou ses équivalents nationaux sont fondés sur une base scientifique solide, reposent sur une élaboration transparente de critères, nécessitent des essais et des vérifications par des tiers et prévoient un suivi régulier, il y a lieu de penser que de nombreux labels environnementaux actuellement présents sur le marché de l'Union sont trompeurs. En particulier, de nombreux labels environnementaux ne s'accompagnent pas de procédures de vérification suffisantes [...].
- (40) Lorsqu'un label environnemental est accompagné d'une communication commerciale adressée aux consommateurs suggérant ou donnant l'impression qu'un produit a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, ou est moins nocif pour l'environnement que des produits concurrents ne portant pas ce label, ce label environnemental [...] **devrait être étayé et communiqué conformément aux exigences de la présente directive.** [...]. **Étant donné que les critères du label environnemental déterminent le message, en termes de caractéristiques environnementales du produit ou du professionnel, que le label environnemental véhicule aux consommateurs, ces critères devraient être fiables. Par conséquent, le propriétaire du système de label environnemental devrait veiller à ce que les critères du système de label environnemental en vue de l'attribution du label environnemental concerné satisfassent aux exigences de la présente directive en matière de justification.**

(41) Les labels environnementaux visent souvent à fournir aux consommateurs une notation agrégée présentant une incidence environnementale cumulée des produits ou des professionnels afin de permettre des comparaisons directes entre produits ou professionnels. Cette notation agrégée présente toutefois des risques d'induire les consommateurs en erreur, étant donné que l'indicateur agrégé peut atténuer les incidences environnementales négatives de certains aspects du produit avec des incidences environnementales plus positives associées à d'autres aspects du produit. En outre, lorsqu'ils sont élaborés par différents opérateurs, ces labels diffèrent généralement quant à la méthode spécifique employée pour la note agrégée, telle que les incidences environnementales considérées ou la pondération attribuée à ces incidences environnementales. Ces divergences peuvent conduire au fait qu'un même produit reçoive une note ou un score différent selon la **méthode qui sous-tend le label environnemental** [...]. Cette préoccupation apparaît en rapport avec **les labels environnementaux utilisés et les allégations environnementales explicites formulées** [...] dans l'Union [...]. Elle contribue à la fragmentation du marché intérieur, risque de désavantager les petites entreprises et est susceptible d'induire davantage les consommateurs en erreur et de nuire à leur confiance dans les labels environnementaux. Afin d'éviter ce risque et de veiller à une meilleure harmonisation au sein du marché unique, il convient que les allégations environnementales explicites **et** [...] les labels environnementaux, qui sont fondés sur une note agrégée représentant l'incidence environnementale cumulée de produits ou de professionnels, ne soient pas considérés comme suffisamment étayés à moins que ces notes agrégées ne découlent de règles de l'Union, notamment d'actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu de la présente directive, qui donnent lieu à des systèmes harmonisés à l'échelle de l'Union pour tous les produits ou par groupe de produits sur la base d'une méthode unique permettant de garantir la cohérence et la comparabilité. **S'il n'existe pas encore de méthodes ou de règles de ce type au niveau de l'Union, les allégations environnementales explicites [...] et les labels environnementaux fondés sur une note agrégée pourraient être fondés sur une méthode d'agrégation découlant du droit national** [...].

- (42) Conformément à la [...] directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, qui modifie la directive 2005/29/CE, l'affichage d'un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques constitue une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances. [...] **Un label environnemental est un sous-type de label de développement durable au sens de la directive (UE) 2024/825 modifiant la directive 2005/29/CE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte, pour lequel la majorité ou la totalité des caractéristiques couvertes par le label sont des caractéristiques environnementales. Les caractéristiques environnementales sont les caractéristiques dominantes ou les plus significatives à prendre en considération pour ce label. Les labels environnementaux couvrent donc uniquement ou principalement des caractéristiques environnementales [...], ce qui souligne le caractère environnemental des labels. Ce n'est que lorsque les caractéristiques environnementales sont secondaires pour le label et ne sont pas pertinentes pour distinguer et promouvoir un produit que le label environnemental relèverait uniquement des dispositions générales applicables aux labels de développement durable, conformément à la directive (UE) 2024/825. En outre, contrairement aux labels de développement durable, les labels environnementaux établis par les autorités publiques devraient également être fondés sur un système de certification.**
- (43) Afin de lutter contre les [...] labels environnementaux trompeurs et d'accroître la confiance des consommateurs envers les labels environnementaux, **tous les labels environnementaux [...] devraient être fondés sur des [...] systèmes de labels environnementaux établis soit par des opérateurs privés, soit par des autorités publiques. Il** convient que la présente directive établisse des critères de gouvernance à respecter par tous les systèmes de labels environnementaux, de manière à compléter les exigences fixées dans ladite proposition modifiant la directive 2005/29/CE.

(43 bis-1) Les systèmes de labels environnementaux mis en place par les autorités publiques, qu'elles soient nationales ou régionales, sont généralement soumis à certaines procédures, certains principes ou certaines dispositions du droit de l'Union ou du droit national qui garantissent le respect de certaines exigences procédurales ou substantielles, telles que l'application du principe de l'égalité de traitement lors de la mise en œuvre du droit de l'Union. Les systèmes de labels environnementaux mis en place par les autorités publiques sont généralement régis par le droit public et poursuivent dans l'intérêt du public un objectif stratégique donné, tel que la protection des consommateurs ou de l'environnement. Par conséquent, les États membres peuvent choisir [...] d'exempter ces systèmes [...] de la vérification par un tiers si les règles applicables et les procédures de vérification remplissent certains critères, notamment celui de l'équivalence. Il y a lieu que ces procédures soient fiables, qu'elles aboutissent à des conclusions comparables et démontrent qu'elles sont équivalentes à la procédure de vérification prévue par la présente directive. En conséquence, ces procédures équivalentes devraient être mises en œuvre par un organisme national d'accréditation ou un organisme public indépendant de l'organisme qui met en place le système de label environnemental associé au label environnemental, qui exercent leurs fonctions avec la plus grande intégrité professionnelle, avec impartialité et avec la compétence technique requise. La procédure de vérification équivalente devrait garantir que les systèmes de labels nationaux ou régionaux satisfont aux exigences de la présente directive.

(43 bis) Afin d'éviter que les labels environnementaux ne continuent de proliférer et de garantir une plus grande harmonisation sur le marché intérieur, il est nécessaire de limiter l'approbation de nouveaux systèmes de labels environnementaux à ceux qui apportent une valeur ajoutée par rapport aux systèmes de labels environnementaux existants aux niveaux régional, national ou de l'Union. La valeur ajoutée s'évalue en termes de prise en compte des caractéristiques environnementales du label environnemental, du ou des groupes de produits ou secteur(s) couvert(s) par le système de label, de capacité à soutenir la transition écologique des PME ou de localisation géographique du système de label environnemental. Afin de garantir la sécurité juridique, les systèmes de labels environnementaux existants peuvent continuer à attribuer des labels environnementaux conformément à la présente directive.

- (44) Afin d'éviter que les [...] systèmes **publics** de labels environnementaux ne continuent de proliférer **à l'intérieur de l'Union** et de garantir une plus grande harmonisation sur le marché intérieur, les nouveaux systèmes nationaux ou régionaux de labels environnementaux **ne sont autorisés sur le marché de l'Union que s'ils peuvent prouver une valeur ajoutée par rapport aux systèmes régionaux, nationaux ou de l'Union existants [...]** et s'ils satisfont aux exigences de la présente directive. [...].
- (45) Afin de ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce international et de garantir l'égalité de traitement avec les systèmes publics mis en place dans l'Union, les autorités publiques de pays tiers qui mettent en place de nouveaux systèmes de labels devraient pouvoir demander l'approbation de la Commission en vue d'utiliser ces labels sur le marché de l'Union. Cette approbation devrait être subordonnée au fait que le système **satisfait aux exigences [...]** de la présente directive et qu'il démontre une valeur ajoutée **par rapport aux systèmes régionaux, nationaux ou de l'Union existants [...]**.
- (46) Les systèmes de labels environnementaux mis en place par des opérateurs privés, s'ils sont trop nombreux et si leurs champs d'application se chevauchent, peuvent créer une confusion chez les consommateurs ou nuire à leur confiance dans les labels environnementaux. Par conséquent, les États membres ne devraient autoriser la mise en place de nouveaux systèmes de labels environnementaux par des opérateurs privés que s'ils apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux systèmes régionaux, nationaux **ou de l'Union** existants [...] et **satisfont à toutes les exigences de la présente directive**. [...]. Les États membres devraient mettre en place une procédure d'approbation de nouveaux systèmes de labels environnementaux [...]. Cette procédure devrait s'appliquer aux systèmes établis dans l'Union et dans des pays tiers.
- (47) Afin d'assurer la sécurité juridique et de faciliter l'application des dispositions relatives aux nouveaux systèmes nationaux et régionaux de labels environnementaux officiellement reconnus et aux nouveaux systèmes privés de labels, il convient que la Commission publie une liste de ces types de systèmes qui peuvent continuer à s'appliquer sur le marché de l'Union ou entrer sur le marché de l'Union.

(47 bis) Il convient d'informer la Commission des systèmes de labels écologiques nationaux ou régionaux EN ISO 14024 de type I officiellement reconnus dans les États membres [...] afin qu'ils puissent être exemptés de la procédure de vérification prévue à l'article 10 de la présente directive, pour autant qu'ils satisfassent [...] aux exigences de la présente directive. Les États membres devraient mettre en place une procédure de reconnaissance officielle de ce type de systèmes de labels. La reconnaissance par un État membre devrait être suffisante pour l'ensemble du marché de l'Union. La Commission devrait inclure les systèmes de label écologique EN ISO 14024 de type I notifiés dans la liste des systèmes de labels environnementaux conformes aux exigences. Les États membres devraient informer la Commission lorsque ces labels ne remplissent plus les critères de reconnaissance. Ces systèmes de labels devraient [...] également être conformes aux exigences de la directive 2005/29/CE modifiée par la directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique. Conformément à l'article 2, point s), de la directive 2005/29/CE, les allégations environnementales fondées sur ces labels EN ISO 14024 de type I sont réputées avoir une performance environnementale excellente reconnue [...].

(48) Afin de garantir une approche harmonisée par les États membres en vue de l'évaluation et de l'approbation des systèmes de labels environnementaux mis au point par des opérateurs privés, et d'établir une procédure d'approbation par la Commission des programmes proposés par des autorités publiques [...], il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'adopter des règles communes précisant les exigences détaillées pour l'approbation de ces systèmes de labels environnementaux, **en particulier sur la manière d'évaluer la valeur ajoutée**, le format et le contenu des documents justificatifs et les règles de procédure pour l'approbation de ces systèmes. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁸. **Si le nouveau système de label environnemental a reçu une approbation et a été vérifié conformément à l'article 10, donnant lieu à un certificat de conformité, il peut attribuer des labels environnementaux destinés à être utilisés sur le marché de l'Union.**

¹⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (49) Il est essentiel que les allégations environnementales explicites **et les labels environnementaux** rendent correctement compte **des caractéristiques environnementales** [...] couvertes par l'allégation **ou le label** et qu'ils prennent en considération les données scientifiques, **les informations techniques ou les normes internationales les plus récentes**. Il convient donc que les États membres veillent à ce que le professionnel [...] **à l'origine de l'allégation environnementale explicite ou le propriétaire du système de label environnemental attribuant le label environnemental** réexamine et actualise, **si nécessaire**, la justification [...] de l'allégation **ou du label** au moins tous les cinq ans afin de garantir le respect des exigences de la présente directive.
- (50) Afin de garantir la fiabilité des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux**, il est nécessaire que les États membres mettent en place **des procédures** permettant de vérifier que [...] les allégations environnementales explicites [...] ou [...] les systèmes de labels environnementaux **et les labels environnementaux correspondant** respectent les exigences énoncées dans la présente directive. **Les professionnels soumettent leurs allégations environnementales explicites à des fins de vérification des exigences en matière de justification, tandis que les propriétaires de systèmes de labels environnementaux soumettent leur système de label environnemental et le label environnemental correspondant à des fins de vérification des exigences en matière de justification et des exigences du système de label environnemental. Les professionnels peuvent utiliser les labels qui leur ont été attribués par [...] des systèmes de labels conformes, sans devoir passer par la procédure de vérification prévue par la présente directive.**

(51) Afin de permettre aux autorités compétentes de contrôler plus efficacement la mise en œuvre des dispositions de la présente directive et d'empêcher autant que possible l'apparition sur le marché d'allégations environnementales explicites [...] **et** de labels environnementaux non étayés, les vérificateurs respectant les exigences harmonisées établies par la directive devraient vérifier que les [...] allégations environnementales explicites **et les systèmes de labels environnementaux ainsi que les labels environnementaux correspondants** satisfont aux exigences de la présente directive. Afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur, la vérification devrait en tout état de cause avoir lieu avant la publication des allégations environnementales **explicites ou la mise à disposition des systèmes de labels environnementaux et des labels environnementaux correspondants** [...]. Le vérificateur peut, le cas échéant, indiquer plusieurs modes de communication de l'allégation environnementale explicite **ou du label environnemental** qui respectent les exigences de la présente directive [...]. Afin de faciliter le respect par les professionnels **ou les propriétaires de systèmes de labels environnementaux** des règles relatives à la justification [...] des allégations environnementales explicites [...] **et** des labels environnementaux, la vérification devrait tenir compte de la nature et du contenu de l'allégation ou du label environnemental, y compris de leur caractère déloyal au regard de la directive 2005/29/CE.

- (52) Afin de fournir aux professionnels une sécurité juridique sur l'ensemble du marché intérieur quant au fait que les allégations environnementales explicites **ou les systèmes de labels environnementaux et les labels environnementaux correspondants** respectent les exigences de la présente directive, le certificat de conformité devrait être reconnu par les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union. [...]. Le certificat de conformité ne devrait toutefois pas préjuger de l'évaluation de l'allégation environnementale par les autorités publiques ou les juridictions chargées de l'application de la directive 2005/29/CE.
- (53) Afin de garantir des conditions uniformes en ce qui concerne les dispositions sur la vérification des allégations environnementales explicites et des systèmes de labels environnementaux **ainsi que des labels environnementaux correspondants** et de faciliter l'application des dispositions sur la vérification de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption d'un formulaire commun pour les certificats de conformité ainsi que les moyens techniques pour la délivrance de ces certificats. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.

¹⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(53 bis) Le vérificateur devrait être un organisme tiers indépendant d'évaluation de la conformité et être accrédité conformément au règlement (CE) n° 765/2008²⁰ ou être un vérificateur environnemental au sens de l'article 2, point 20), du règlement (CE) n° 1221/2009. Les dispositions du règlement (CE) n° 765/2008, y compris celles figurant au chapitre II, s'appliquent par conséquent aux vérificateurs accrédités. [...] En outre, il y a lieu que le vérificateur mène ses activités de manière impartiale et objective. Les politiques et procédures régissant l'exercice des activités du vérificateur ainsi que leur gestion, sont non discriminatoires. Le vérificateur accrédité devrait se conformer à la norme EN ISO/IEC 17029 "Évaluation de la conformité - Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification" [...].

(53 ter) Le système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 est une application logicielle en ligne développée par la Commission, en coopération avec les États membres. Il prévoit un mécanisme de communication centralisé visant à faciliter l'échange transfrontière d'informations et l'assistance mutuelle entre les autorités des États membres. Les États membres devraient notifier les informations relatives à l'accréditation ou à l'agrément d'un vérificateur au moyen de l'IMI et peuvent choisir que cette notification soit effectuée par les organismes d'accréditation ou d'agrément, ou par les autorités compétentes. Les autorités nationales compétentes désignées par les États membres aux fins de l'application et de l'exécution de la présente directive devraient pouvoir se prêter mutuellement assistance lorsqu'elles effectuent des contrôles réguliers et échangent des informations entre elles en utilisant l'IMI comme plateforme sécurisée. En outre, afin d'aider les autorités nationales compétentes dans l'exécution de la présente directive, les autorités compétentes devraient avoir un accès direct aux certificats de conformité qui devraient être soumis à l'IMI et tenus à jour par les vérificateurs au moyen de l'interface publique connectée à l'IMI.

²⁰ Règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

(53 quater) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de permettre aux citoyens et aux entreprises d'accéder aisément à des informations claires, fiables, faciles à utiliser et multilingues sur les moyens de se conformer aux exigences de la présente directive, y compris une liste actualisée des vérificateurs accrédités, ainsi qu'une liste des certificats de conformité soumis à l'IMI par ces vérificateurs via l'interface publique connectée au système, la Commission met ces informations à la disposition du public. Le portail numérique unique établi par le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil, avec son interface utilisateur "L'Europe est à vous" et ses portails nationaux associés, constitue un outil approprié pour atteindre cet objectif.

(54) Les **micro**, petites et moyennes entreprises (PME) devraient pouvoir bénéficier des possibilités offertes par le marché pour des produits plus durables, mais elles pourraient être confrontées à des coûts et à des difficultés proportionnellement plus élevés en ce qui concerne certaines des exigences relatives à la justification et à la vérification des allégations environnementales explicites. Il convient que les États membres **et la Commission** fournissent des informations adéquates et qu'ils mènent des activités de sensibilisation portant sur les moyens de respecter les exigences de la présente directive. **Les mesures de soutien prises par la Commission [...] et par les États membres pourraient comporter [...]** des formations ciblées et spécialisées et fournir une assistance et un soutien spécifiques, y compris financiers, aux PME, **en particulier aux microentreprises**, qui souhaitent formuler des allégations environnementales explicites sur leurs produits ou en ce qui concerne leurs activités. **Les États membres peuvent consulter les organisations qui représentent les PME sur le type de mesures que les PME jugent utiles. Compte tenu du rôle important de l'évaluation du cycle de vie dans l'évaluation de la justification des allégations environnementales explicites, la Commission devrait fournir des outils de calcul pour l'évaluation du cycle de vie, y compris des inventaires de données pertinents.** Des mesures [...] devraient être prises par les États membres en ce qui concerne les règles applicables en matière d'aides d'État.

- (54 bis) Pour faire en sorte que les incidences sur les plus petites entreprises soient proportionnées, tout en veillant à ce que tous les professionnels soient, à terme, tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, les microentreprises devraient bénéficier d'une date d'application plus tardive de certaines obligations, de manière à disposer de suffisamment de temps pour adapter leur comportement et leurs processus en conséquence.
- (55) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union, lorsque les allégations **environnementales explicites ou les labels environnementaux** relatifs aux **caractéristiques environnementales** [...] d'un produit ou d'un professionnel sont fondées sur des informations fiables, comparables et vérifiables, il est nécessaire d'établir des règles communes relatives à l'application de la législation et à la conformité.
- (56) Afin de garantir la réalisation des objectifs de la présente directive et le respect effectif des exigences, les États membres devraient désigner leurs propres autorités compétentes chargées de l'application et de l'exécution de la présente directive. Toutefois, compte tenu de la complémentarité étroite entre les articles 5 et 6 de la présente directive et les dispositions de la directive 2005/29/CE, il convient également d'autoriser les États membres à désigner, aux fins de l'exécution desdites dispositions, les mêmes autorités compétentes que celles chargées de l'exécution de la directive 2005/29/CE. Par souci de cohérence, lorsque les États membres opèrent ce choix, ils devraient pouvoir s'appuyer sur les moyens et pouvoirs d'exécution de la législation qu'ils ont établis conformément à l'article 11 de la directive 2005/29/CE, par dérogation aux règles relatives à l'exécution de la législation énoncées dans la présente directive. **Les États membres peuvent également désigner les mêmes autorités compétentes que celles chargées de l'exécution de la directive 2005/29/CE, de l'application et de l'exécution des dispositions de la présente directive. Néanmoins, pour l'exécution des articles autres que les articles 5 et 6 de la présente directive, les États membres ne peuvent déroger aux règles d'exécution prévues par la présente directive.** Dans les cas où plusieurs autorités compétentes sont désignées sur leur territoire et afin de garantir l'exercice effectif des fonctions des autorités compétentes, les États membres devraient garantir une coopération étroite entre toutes les autorités compétentes désignées.

(56 bis) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui sont présents dans les traditions constitutionnelles des États membres. En conséquence, il y a lieu d'interpréter et d'appliquer la présente directive conformément à ces droits et principes. Dans l'exercice des pouvoirs prévus par la présente directive, les autorités compétentes devraient trouver un juste équilibre entre les intérêts protégés par les droits fondamentaux.

(57) Sans préjudice des pouvoirs déjà conférés par le règlement (UE) 2017/2394²¹ aux autorités chargées de la protection des consommateurs, les autorités compétentes devraient disposer d'un ensemble minimal de pouvoirs d'enquête et d'exécution afin de garantir le respect de la présente directive **par les professionnels [...] et les propriétaires de systèmes de labels environnementaux**, de coopérer entre elles de manière plus rapide et plus efficace et de dissuader les acteurs du marché d'enfreindre la présente directive. Ces pouvoirs doivent être suffisants pour permettre de répondre efficacement aux défis posés par le contrôle de l'application de la législation dans le cadre du commerce électronique et de l'environnement numérique et pour éviter que des acteurs du marché en infraction exploitent les lacunes du système d'exécution en délocalisant leurs activités dans des États membres dont les autorités compétentes sont susceptibles d'être moins équipées pour lutter contre les pratiques illégales.

(58) Les autorités compétentes devraient pouvoir utiliser tous les faits et circonstances de l'espèce comme éléments de preuve aux fins de leur enquête.

(59) Afin d'éviter la présence d'allégations environnementales explicites **et de labels environnementaux** trompeurs et non étayés sur le marché de l'Union, il convient que les autorités compétentes contrôlent régulièrement les allégations environnementales explicites formulées et les systèmes de labels environnementaux appliqués de manière à vérifier le respect des exigences énoncées dans la présente directive.

²¹ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

- (60) Lorsque les autorités compétentes détectent une infraction aux exigences de la présente directive, il convient qu'elles procèdent à une évaluation et, sur la base de ses résultats, qu'elles communiquent au professionnel **ou au propriétaire du système de label environnemental** des informations sur l'infraction détectée et exigent que des mesures correctives soient prises par le professionnel **ou le propriétaire du système de label environnemental lorsque l'autorité compétente considère que cela est [...] nécessaire et approprié**. Afin de réduire au minimum l'effet trompeur, sur les consommateurs, de l'allégation environnementale explicite non conforme ou du système de label environnemental non conforme, les autorités compétentes devraient exiger du professionnel **ou du propriétaire de système de label environnemental** qu'il prenne des mesures efficaces et rapides pour remédier à cette infraction. Il convient que les mesures correctives **exigées par l'autorité compétente** soient proportionnées à l'infraction détectée et à ses effets préjudiciables attendus pour les consommateurs. **Les mesures correctives peuvent notamment consister à modifier la publicité, à réétiqueter des produits ou à apporter des corrections sur un site web ou dans les médias. Lorsque le professionnel à l'origine d'une allégation environnementale explicite, le propriétaire du système de label environnemental ou le professionnel affichant un label environnemental ne prennent pas de mesures correctives, ou lorsque la non-conformité persiste, les autorités compétentes peuvent exiger du distributeur d'un produit faisant l'objet d'une allégation environnementale explicite non conforme ou comportant un label environnemental non conforme qu'il a mis à disposition sur le marché qu'il prenne des mesures correctives. En outre, ces mesures correctives n'empêchent pas d'imposer des sanctions, étant donné que les mesures correctives visent à remédier à la non-conformité, tandis qu'une sanction est une mesure punitive.**
- (61) Lorsqu'une infraction n'est pas limitée à leur territoire national et que l'allégation environnementale explicite **ou le label environnemental** a circulé entre professionnels, les autorités compétentes devraient informer les autres États membres des résultats de l'évaluation qu'ils ont effectuée et de toute mesure qu'elles ont imposée au professionnel responsable.
- (62) Il convient également que les autorités compétentes procèdent à des contrôles des allégations environnementales explicites **et des systèmes de labels environnementaux ainsi que des labels environnementaux correspondants** sur le marché de l'Union lorsqu'elles sont en possession d'informations pertinentes, notamment des rapports étayés émanant de tiers, sur la base de ces informations. Les tiers qui font part d'une préoccupation devraient pouvoir démontrer un intérêt suffisant ou faire valoir l'atteinte à un droit.

- (63) Afin de garantir que les professionnels **et les propriétaires de système de label environnemental** sont effectivement dissuadés de ne pas respecter les exigences de la présente directive, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction à la présente directive et veillent à ce que ces règles soient mises en œuvre. Il convient que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. En vue de faciliter une application plus cohérente des sanctions, il est nécessaire d'établir des critères communs **indicatifs** non exhaustifs pour déterminer les types et les niveaux de sanctions à infliger en cas d'infraction. Ces critères devraient inclure, entre autres, la nature et la gravité de l'infraction, ainsi que les avantages économiques découlant de l'infraction [...].
- (64) [...]
- (65) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes édictés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"²². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (66) Afin d'évaluer la performance de la législation au regard des objectifs qu'elle vise, il convient que la Commission procède à une évaluation de la présente directive et qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant ses principales conclusions. Afin de contribuer à l'évaluation de la présente directive, les États membres devraient recueillir régulièrement des informations sur son application et les communiquer à la Commission sur une base annuelle.

²² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (67) Lorsque, sur la base des résultats du suivi et de l'évaluation de la présente directive, la Commission estime qu'il y a lieu de proposer une révision de cette dernière, il convient également de prendre en considération la faisabilité et le bien-fondé de nouvelles dispositions imposant l'utilisation d'une méthode commune pour étayer les allégations environnementales explicites **ou les labels environnementaux**, l'extension de l'interdiction des allégations environnementales aux produits contenant certaines substances dangereuses [...] ou le renforcement de l'harmonisation des exigences en matière de justification des allégations environnementales spécifiques relatives aux **caractéristiques** environnementales [...].
- (68) Il convient, à terme, de supprimer progressivement l'utilisation des substances les plus nocives dans l'Union afin d'éviter et de prévenir les effets néfastes importants pour la santé humaine et l'environnement, en particulier leur utilisation dans les produits de consommation. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil²³ interdit que, sur les étiquettes des mélanges et substances contenant des substances chimiques dangereuses, figurent des mentions telles que "non toxiques", "non nocives", "non polluantes", "écologiques" ou toute autre mention indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux, ou toute autre mention qui ne serait pas conforme à la classification de cette substance ou mélange. Les États membres sont tenus de veiller à ce que cette obligation soit respectée. Conformément à l'engagement pris dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission [...] **a publié une communication intitulée "Critères et principes directeurs pour le concept d'utilisation essentielle dans la législation de l'Union traitant des substances chimiques"**²⁴.

²³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

²⁴ **Communication de la Commission - Critères et principes directeurs pour le concept d'utilisation essentielle dans la législation de l'Union traitant des substances chimiques (JO C C/2024/2894 du 26.4.2024).**

- (69) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir améliorer le fonctionnement du marché intérieur pour les acteurs économiques qui exercent des activités sur le marché intérieur et pour les consommateurs qui se fient aux allégations environnementales **et aux labels environnementaux**, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (70) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs²⁵, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (71) Il convient de modifier l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁶ pour y insérer une référence à la présente directive, de manière à faciliter la coopération administrative entre les autorités compétentes au moyen du système d'information du marché intérieur.
- (72) Il convient de modifier l'annexe du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil²⁷ pour y insérer une référence à la présente directive, de manière à faciliter la coopération transfrontière pour ce qui concerne l'exécution de la présente directive.

²⁵ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

²⁶ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

²⁷ JO L 345 du 27.12.2017, p. 1.

(73) Il convient de modifier l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil²⁸ pour y insérer une référence à la présente directive, de manière à assurer la protection des intérêts collectifs des consommateurs établis par la présente directive.

(73 bis) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil²⁹ pour y insérer une référence à la présente directive, de manière à faciliter la diffusion transparente des informations relatives aux exigences de la présente directive et aux moyens de s'y conformer. Pour les entreprises, il existe au niveau de l'UE plusieurs actes législatifs, et notamment ceux qui exigent de ces dernières l'exercice d'un devoir de vigilance en matière de durabilité et ceux qui prévoient l'obligation de publier des informations en matière de durabilité à l'intention des investisseurs, des consommateurs ou d'autres parties prenantes. À cette fin, le règlement (UE) 2018/1724 devrait permettre la diffusion d'informations pertinentes d'une manière suffisamment cohérente et complète, sur la base du droit de l'Union applicable, conformément à ses dispositions et comme énoncé dans ledit règlement.

²⁸ Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

²⁹ **Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).**

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux allégations environnementales explicites formulées **volontairement** par des professionnels au sujet de produits ou **de** professionnels [...], **ainsi qu'aux systèmes de labels environnementaux qui permettent l'utilisation des labels environnementaux correspondants, dans le cadre de pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.**
2. La présente directive ne s'applique pas [...] aux allégations environnementales explicites, **aux labels environnementaux ou aux systèmes de labels environnementaux** régis ou étayés par des règles établies dans:
 - a) le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil³⁰ [...];
 - b) le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil³¹;
 - c) le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil³²;
 - d) la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil³³;

³⁰ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

³¹ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

³² Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

³³ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

- e) le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁴ **et le règlement (UE) [n° après publication] du Parlement européen et du Conseil (futur règlement actualisé sur les produits de construction);**
- f) [...]
- g) le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil³⁵;
- h) la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil³⁶;
- i) [...];
- j) **le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil³⁷ [...];**
- k) la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil³⁸;
- l) le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³⁹;
- m) [...];
- n) la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁰;

³⁴ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

³⁵ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

³⁶ Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (JO L 12 du 18.1.2000, p. 16).

³⁷ **Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).**

³⁸ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

³⁹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁴⁰ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

- o) la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁴¹ et les autres règles, normes ou orientations de l'Union, nationales ou internationales relatives aux services financiers, aux instruments financiers et aux produits financiers;
- o bis) la directive 92/43/CEE du Conseil⁴²;**
- o ter) le règlement (UE) [n° après publication] du Parlement européen et du Conseil (RefuelEU Aviation)^[...];**
- o quater) le règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil⁴³;**
- o quinquies) la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴;**
- p) les autres [...] **actes législatifs** de l'Union fixant les conditions dans lesquelles certaines allégations environnementales explicites concernant certains produits ou professionnels peuvent ou doivent être formulées, ou les règles de l'Union fixant les exigences relatives à l'évaluation ou à la communication des incidences environnementales, des aspects environnementaux ou de la performance environnementale de certains produits ou professionnels ou les conditions applicables aux **labels environnementaux ou** aux systèmes de labels environnementaux, **sauf disposition contraire dans ces autres actes législatifs de l'Union.**

[...]

⁴¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁴² **Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).**

⁴³ **Règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009 (JO L 177 du 5.6.2020, p. 1).**

⁴⁵ **Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023).**

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (1) "allégation environnementale": une allégation environnementale au sens de l'article 2, point o), de la directive 2005/29/CE;
- (2) "allégation environnementale explicite": une allégation environnementale sous forme écrite ou orale, y compris au moyen de supports audiovisuels, [...] **à l'exception des labels environnementaux;**
- (3) "professionnel": un professionnel au sens de l'article 2, point b), de la directive 2005/29/CE;
- (4) "produit": un produit au sens de l'article 2, point c), de la directive 2005/29/CE;
- (5) "consommateur": un consommateur au sens de l'article 2, point a), de la directive 2005/29/CE;
- (6) "pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs": des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs au sens de l'article 2, point d), de la directive 2005/29/CE;
- 6 bis) "[...] à l'origine d'une allégation environnementale explicite": [...] responsable de l'introduction d'une allégation environnementale explicite [...] dans les pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs à l'égard de consommateurs de l'Union [...], ou ce même professionnel ayant introduit l'allégation reproduisant ultérieurement cette allégation dans les pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs;**
- (7) "label de développement durable": un label de développement durable au sens de l'article 2, point q), de la directive 2005/29/CE;
- (8) "label environnemental": un label de développement durable qui concerne uniquement ou principalement les **caractéristiques** [...] environnementales d'un produit, d'un processus ou d'un professionnel [...];

- 8 bis) "système de label environnemental": un système de certification [...] qui certifie qu'un produit, un procédé ou un professionnel satisfait [...] à certaines exigences et qui permet l'utilisation [...] d'un label environnemental correspondant;**
- 8 ter) "label environnemental agrégé": un label environnemental qui affiche une note ou un score environnemental cumulé ou agrégé d'au moins deux incidences environnementales d'un produit ou d'un professionnel;**
- 8 quater) "propriétaire d'un système de label environnemental": une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme [...] chargé de développer et d'entretenir un système de label environnemental spécifique;**
- (9) "groupe de produits": un ensemble de produits qui ont des finalités similaires ou qui sont similaires du point de vue de leur utilisation, ou qui ont des propriétés fonctionnelles similaires;
- (10) "système de certification": un système de certification au sens de l'article 2, point r), de la directive 2005/29/CE;
- (11) "vérification": le processus d'évaluation de la conformité mené par un vérificateur pour vérifier si la justification [...] des allégations environnementales explicites respecte[...] les exigences énoncées dans la présente directive ou si les systèmes de labels environnementaux **et les labels environnementaux correspondants** respectent la présente directive;
- (12) "chaîne de valeur": l'ensemble des activités et des processus qui font partie du cycle de vie d'un produit ou de l'activité d'un professionnel, y compris le remanufacturage;
- (13) "cycle de vie": les phases consécutives et liées entre elles de la vie d'un produit que sont l'acquisition des matières premières ou leur génération à partir de ressources naturelles, le prétraitement, la fabrication, le stockage, la distribution, l'installation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'amélioration, la remise à neuf et le réemploi, ainsi que la fin de vie;
- (14) "informations primaires": les informations qui sont directement mesurées ou collectées par le professionnel auprès d'une ou de plusieurs installations représentatives des activités du professionnel;

- (15) "informations secondaires": les informations fondées sur d'autres sources que des informations primaires, notamment des études bibliographiques, des études techniques et des brevets;
- (16) "public": une ou plusieurs personnes physiques ou morales et leurs associations, professionnels ou groupements;
- (17) "performance environnementale": la performance d'un produit ou groupe de produits, d'un professionnel ou d'un secteur donné en rapport avec les aspects environnementaux ou les incidences environnementales de ce produit ou groupe de produits ou des activités de ce professionnel ou secteur;
- (18) "aspect environnemental": un élément des activités d'un professionnel ou d'un secteur, ou de produits ou groupes de produits, qui interagit ou peut interagir avec l'environnement;
- (19) "incidence environnementale": toute modification de l'environnement, qu'elle soit positive ou négative, qui découle entièrement ou partiellement des activités d'un professionnel ou d'un secteur, ou d'un produit ou groupe de produits au cours de son cycle de vie;

19 bis) [...]

19 ter) "mise à disposition sur le marché": la mise à disposition sur le marché au sens de l'article 3, point 1), du règlement (UE) 2019/1020;

19 quater) "caractéristique environnementale": un aspect environnemental, une incidence environnementale ou une performance environnementale;

19 quinquies) "allégation de contribution": une allégation environnementale explicite liée au climat, dans laquelle le professionnel affirme avoir contribué à [...] l'action pour le climat en achetant des crédits carbone, mais sans utiliser ces crédits carbone pour compenser une partie de ses émissions;

19 sexies) "allégation de compensation": une allégation environnementale explicite [...] liée au climat, dans laquelle le professionnel affirme avoir compensé [...] une partie [...] de ses émissions en achetant des crédits carbone; [...]

19 septies) "émissions totales de gaz à effet de serre": les émissions de périmètres 1, 2 et 3 d'un professionnel en tonnes équivalent CO₂, calculées conformément aux exigences de publication relatives aux émissions brutes de GES de périmètres 1, 2 ou 3 et aux émissions totales de GES, et aux exigences d'application liées conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité;

19 octies) "PME": une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Article 3

Justification des allégations environnementales explicites et des labels environnementaux

1. Les États membres veillent à ce que [...] **le professionnel à l'origine d'une allégation environnementale explicite procède**[...] à une évaluation visant à étayer [...] **cette** allégation. Cette évaluation:
 - a) précise si l'allégation est liée au produit tout entier, à l'une de ses parties ou à certains de ses aspects, ou à l'ensemble des activités d'un professionnel ou à certaines de leurs parties ou à certains de leurs aspects, selon ce qui est pertinent aux fins de l'allégation;
 - b) s'appuie sur des preuves scientifiques largement reconnues, utilise des informations exactes et tient compte **des méthodes et des normes internationales pertinentes au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012**⁴⁵;

⁴⁵ **Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).**

- c) **démontre que les [...] caractéristiques** environnementales [...] faisant l'objet de l'allégation sont **pertinentes et significatives en particulier** du point de vue du cycle de vie [...];
- d) tient compte de tous les aspects environnementaux ou incidences environnementales significatifs aux fins de l'évaluation de la performance environnementale, lorsqu'une allégation est formulée au sujet de la performance environnementale;
- e) démontre que l'allégation n'est pas équivalente aux exigences imposées par la loi sur les produits du groupe de produits ou les professionnels du secteur;
- f) [...]
- g) **démontre que [...] l'amélioration des caractéristiques [...] environnementales [...] faisant l'objet de l'allégation ne cause aucun préjudice important aux objectifs environnementaux définis à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852⁴⁶ [...];**
- h) [...]
- i) comprend les informations primaires dont dispose le professionnel en ce qui concerne [...] les **caractéristiques** environnementales [...] faisant l'objet de l'allégation;
- j) comprend des informations secondaires pertinentes en ce qui concerne [...] les **caractéristiques** environnementales [...] qui sont représentatives de la chaîne de valeur spécifique du produit ou du professionnel faisant l'objet de l'allégation, dans les cas où aucune information primaire n'est disponible.

1 bis. Lorsqu'une allégation environnementale explicite concernant le professionnel est liée au climat, y compris une allégation fondée sur l'utilisation de crédits carbone, outre les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article, l'évaluation tient compte de la nature et des aspects spécifiques de cette allégation afin de garantir que les consommateurs sont bien informés de l'utilisation de crédits carbone et des effets de ceux-ci. Le cas échéant, et sans s'y limiter, cette évaluation:

⁴⁶ **Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).**

a-1) [...]

- a) [...] recense [...] les émissions totales de gaz à effet de serre du professionnel, ainsi que les réductions de celles-ci, [...] les performances futures en ce qui concerne les émissions, et [...] tout crédit carbone utilisé, y compris la quantité de crédits acquis en tonnes équivalent CO₂, chaque élément étant présenté séparément, avec une indication de la période concernée;**
- b) [...] précise si [...] les crédits carbone utilisés sont liés à des réductions d'émissions ou [...] à des absorptions de carbone, si les réductions d'émissions ou les absorptions de carbone associées représentent ou non une contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le pays hôte, si les absorptions [...] sont permanentes ou temporaires [...], [...] dans le cadre de quel système [...] les crédits ont été vérifiés et certifiés, et par quel registre ils ont été délivrés;**
- c) [...]**
- d) [...]**
- e) si l'allégation environnementale explicite est une allégation de compensation, selon laquelle un professionnel a une incidence neutre, réduite ou positive sur l'environnement en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre:**
 - i) démontre que le professionnel a fixé un objectif "zéro net" au sens [...] la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité, et qu'il se trouve sur une trajectoire de décarbonation pour atteindre cet objectif;**
 - ii) indique [...] le pourcentage des émissions totales de gaz à effet de serre [...] [...] compensées à l'aide de crédits carbone, pour une période donnée.**

[...] Par dérogation aux points a), b) et e) [...], les professionnels qui sont [...] des micro, petites ou moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 2013/34/UE et qui ne sont pas des entités d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1, sous a), de la directive 2013/34/UE, sont tenus [...] d'appliquer les obligations prévues aux points a), b) et e) [...] uniquement en ce qui concerne les émissions de périmètres 1 et 2.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du paragraphe 1 *bis*, la Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2027, des actes d'exécution établissant des règles plus détaillées concernant l'évaluation que le professionnel doit effectuer lorsqu'il formule une allégation environnementale explicite liée au climat, y compris une allégation fondée sur l'utilisation de crédits carbone, afin d'étayer cette allégation, y compris concernant la manière de démontrer la qualité et l'intégrité des crédits utilisés. Le cas échéant, la Commission prend en considération les éléments suivants:

- a. les différents types d'allégations environnementales liées au climat formulées par les professionnels, y compris les allégations de contribution et les allégations de compensation, tout en tenant compte du fait que des exigences différentes sont adaptées aux différents types d'allégations liées au climat;
- b. les trajectoires de décarbonation sectorielles visées à l'article 3, paragraphe 1 *bis*, point e), sous i), conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité;
- c. la facilité d'accès aux informations et données aux fins de l'évaluation et la facilité d'utilisation de ces informations et données par les PME.

Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution, la Commission tient compte des informations scientifiques ou autres informations techniques disponibles, y compris les normes internationales pertinentes, et, le cas échéant, veille à la cohérence avec les actes législatifs de l'Union pertinents.

Les actes d'exécution visés au présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2.

[...]

[...]

1 bis bis. Le propriétaire d'un système de label environnemental applique *mutatis mutandis* les exigences relatives aux allégations environnementales explicites [...] établies conformément aux paragraphes 1, 1 bis et 2 [...] aux critères du système de label environnemental pour l'attribution du label environnemental concerné.

2. Lorsqu'il est démontré que des incidences environnementales négatives significatives ne faisant pas l'objet de l'allégation ont lieu, mais qu'il n'existe pas de preuves scientifiques largement reconnues permettant de réaliser l'évaluation visée au paragraphe 1, point c), le professionnel qui formule l'allégation sur une autre **caractéristique environnementale** [...] tient compte des informations disponibles et, si nécessaire, met à jour l'évaluation conformément au paragraphe 1 une fois que des données scientifiques largement reconnues sont disponibles.
3. [...]
4. **Afin d'encourager une plus grande harmonisation et de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 18 afin de compléter le présent article, en intégrant les méthodes d'empreinte environnementale de l'UE, y compris les PEFCR et les OEFSR. Leur utilisation est présumée satisfaisante aux exigences en matière de justification établies au paragraphe 1 lorsque la méthode est appropriée pour l'allégation environnementale explicite ou pour le label environnemental. Lorsque la Commission constate qu'il est nécessaire de promouvoir d'autres méthodes d'évaluation des performances afin d'encourager une plus grande harmonisation et de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, ou lorsque le suivi régulier de l'évolution des allégations environnementales explicites ou des labels environnementaux visé à l'article 20 révèle des différences dans l'application des exigences énoncées aux paragraphes 1 [...] et 1 bis bis pour [...] certaines allégations [...] environnementales explicites ou pour certains labels environnementaux et que ces différences créent des obstacles au fonctionnement du marché intérieur, ou lorsque la Commission constate que l'absence d'exigences relatives à [...] certaines allégations [...] environnementales explicites ou à certains labels environnementaux induit largement en erreur les consommateurs, la Commission [...] est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de compléter les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites énoncées aux paragraphes 1 et 1 bis bis:**

- (a) en établissant les règles d'évaluation des **caractéristiques** environnementales [...], y compris en déterminant **les méthodes permettant d'étayer les allégations environnementales explicites et de justifier les labels environnementaux, ainsi que** les activités, les processus, les matériaux, les émissions ou l'utilisation d'un produit qui contribuent de manière significative ou ne peuvent pas contribuer aux [...] **caractéristiques** environnementales [...] concernées;
 - (b) en déterminant les aspects environnementaux ou les incidences environnementales pour lesquels des informations primaires doivent être fournies et les critères sur la base desquels l'exactitude des informations primaires et secondaires peut être évaluée; ou
 - (c) en établissant des règles spécifiques fondées sur le cycle de vie en ce qui concerne la justification des allégations environnementales explicites pour certains groupes de produits et certains secteurs.
5. Lorsqu'elle précise les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites **ou des labels environnementaux** conformément au paragraphe précédent, la Commission tient compte des informations scientifiques ou des autres informations techniques disponibles, notamment des normes internationales pertinentes. Le cas échéant, elle prend en considération les éléments suivants:
- (a) les spécificités des secteurs et des produits qui nécessitent une approche méthodologique particulière;
 - (b) la contribution potentielle de groupes de produits ou secteurs spécifiques à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union;
 - (c) toute information pertinente tirée **du droit [...]** de l'Union;
 - (d) la facilité d'accès aux informations et données aux fins de l'évaluation et la facilité d'utilisation de ces informations et données par les [...] PME [...].

- 6. Les allégations environnementales explicites relatives aux incidences environnementales cumulées d'un produit ou d'un professionnel au moyen d'un score environnemental unique sur la base d'un indicateur agrégé des incidences environnementales ne peuvent être formulées que sur la base de règles applicables au calcul de cet indicateur agrégé établies dans [...] le droit de l'Union. [...] Les labels environnementaux agrégés ne peuvent être attribués [...] que lorsque la méthode d'agrégation employée pour la note ou le score [...] est établie dans le droit de l'Union. Dans le cas où une telle méthode d'agrégation n'existe pas encore au niveau de l'Union, et aussi longtemps que c'est le cas, les États membres peuvent introduire ou conserver une méthode d'agrégation [...] dans le droit national [...] qui peut être utilisée soit pour formuler une telle allégation environnementale explicite sur la base d'un indicateur ou d'un score agrégé des incidences environnementales [...], soit comme fondement d'un label environnemental agrégé, pour autant que ces allégations environnementales explicites et ces labels environnementaux respectent les exigences de la présente directive.**

Article 3 bis

[...] Procédure simplifiée pour la justification des allégations environnementales explicites

[...]

- 1. Par dérogation aux articles 3 et 10, lorsqu'un professionnel formule une allégation environnementale explicite indiquant qu'une caractéristique environnementale d'un produit ou d'un professionnel va au-delà des exigences minimales énoncées dans un autre acte de l'Union, et si l'allégation est fondée sur la méthode de justification requise dans cet acte de l'Union, le professionnel démontre, au moyen de la documentation technique spécifique visée au paragraphe 4, le respect des exigences en matière de justification de cet autre acte de l'Union.**
- 2. Par dérogation aux articles 3 et 10, lorsqu'un professionnel qui s'est vu attribuer un label environnemental formule une allégation environnementale explicite concernant des caractéristiques environnementales certifiées par ce label, le professionnel démontre, au moyen de la documentation technique spécifique visée au paragraphe 4, que l'allégation environnementale explicite correspond aux critères certifiés par le label environnemental.**
- 2 bis. Par dérogation aux articles 3 et 10, lorsqu'un professionnel est bénéficiaire d'un ou de plusieurs éco-régimes établis par un État membre dans son plan stratégique relevant de la politique agricole commune, conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115, et qu'il formule une allégation environnementale explicite concernant le respect de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, le professionnel démontre, dans la documentation technique spécifique visée au paragraphe 4, que l'allégation correspond aux engagements et aux actions envisagés dans l'éco-régime concerné.**

2 bis bis. Par dérogation aux articles 3 et 10, lorsqu'un professionnel est bénéficiaire d'une intervention établie par un État membre dans son plan stratégique relevant de la politique agricole commune, conformément aux articles 70 ou 72 du règlement (UE) 2021/2115, et qu'il formule une allégation environnementale explicite directement liée au respect de cette intervention, le professionnel démontre, dans la documentation technique spécifique visée au paragraphe 4, que l'allégation correspond aux engagements pertinents.

3. Par dérogation aux articles 3 et 10, un professionnel formulant une allégation environnementale explicite qui relève du champ d'application défini pour les allégations par [...] des actes d'exécution adoptés en vertu du deuxième alinéa respecte les exigences en matière de justification énoncées dans ces actes d'exécution [...] et [...] démontre la conformité au moyen de la documentation technique spécifique visée au paragraphe 4. Cette dérogation ne s'applique pas aux allégations environnementales explicites comparatives, aux allégations environnementales explicites liées au climat [...] ou aux allégations environnementales explicites relatives aux performances environnementales futures.

La Commission adopte des actes d'exécution définissant les types d'allégations environnementales explicites qui, compte tenu de leur nature, ne nécessitent généralement pas une évaluation complète conformément à l'article 3 ni une vérification conformément à l'article 10 pour atteindre les objectifs de la présente directive, lorsque ces allégations remplissent tous les critères suivants:

- 1. aucune évaluation [...] du cycle de vie complet n'est jugée nécessaire pour étayer l'allégation;**
- 2. l'allégation est liée à une seule caractéristique environnementale;**
- 3. l'allégation ne concerne pas une caractéristique environnementale conduisant à des arbitrages significatifs entre les différentes catégories d'incidences environnementales.**

Les actes d'exécution visés au deuxième alinéa établissent, pour chaque type d'allégation environnementale explicite [...], l'évaluation de la justification requise que le professionnel à l'origine de l'allégation environnementale explicite devrait respecter lorsqu'il applique la dérogation visée au premier alinéa [...]. Ces exigences en matière de justification sont moins contraignantes pour le professionnel que celles prévues à l'article 3.

Au plus tard le ... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte un acte d'exécution, conformément aux deuxième et troisième alinéas, précisant certains types d'allégations environnementales explicites qui peuvent faire l'objet de la dérogation décrite au premier alinéa, en donnant la priorité [...] aux allégations environnementales explicites sur la base de la pertinence, de la simplicité et de la fréquence d'utilisation [...]. [...]

4. Lorsqu'un professionnel formule une allégation environnementale explicite conformément aux paragraphes 1, 2, 2 bis, 2 bis bis ou 3, [...] celui-ci démontre, au moyen d'une documentation technique spécifique, la conformité de l'allégation environnementale explicite avec les exigences énoncées auxdits paragraphes [...]. La documentation technique spécifique est complétée et mise à la disposition des autorités compétentes avant que l'allégation environnementale explicite ne soit rendue publique [...].

Afin d'assurer une application uniforme dans l'ensemble de l'Union, la Commission adopte, au plus tard le ... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], un acte d'exécution qui précise le format et le contenu de la documentation technique spécifique concernée [...], contenant au moins les éléments suivants:

- a. les types d'allégations environnementales explicites, la définition des types de produits ou d'activités couverts et les caractéristiques environnementales faisant l'objet des allégations;
- b. le cas échéant, les exigences en matière de justification liées aux types d'allégations concernés, visés au paragraphe 3, et, le cas échéant, aux types de produits ou d'activités;

- c. le cas échéant, le test, la mesure, le calcul ou d'autres méthodes à utiliser pour déterminer les valeurs à déclarer dans la documentation technique spécifique;
- d. le cas échéant, les méthodes transitoires, les normes harmonisées ou les parties de celles-ci ou les spécifications communes à utiliser;
- e. les informations que les opérateurs doivent fournir dans la documentation technique spécifique qui sont nécessaires pour permettre la vérification de la conformité de l'allégation déclarée avec les exigences en matière de justification, y compris le format et l'ordre;
- f. [...]
- g. [...]
- h. [...]
- i. la date à laquelle la mesure d'exécution sera évaluée et, éventuellement, modifiée, en tenant compte des progrès technologiques et des tendances du marché.

5. Les actes d'exécution visés au présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2.

5 bis. L'évaluation dans la documentation technique spécifique ne préjuge pas de l'évaluation, par les autorités ou juridictions nationales, de l'allégation environnementale conformément à la directive 2005/29/CE.

6. [...][...]

Article 4

Justification des allégations environnementales explicites comparatives et des labels environnementaux comparatifs

1. La justification des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux** qui indiquent ou impliquent qu'un produit ou un professionnel a moins d'incidences environnementales ou une meilleure performance environnementale que d'autres produits ou professionnels [...] est conforme, outre aux dispositions de l'article 3, aux exigences suivantes:

- a-1) **le produit ou le professionnel faisant l'objet de l'allégation environnementale explicite comparative ou du label environnemental comparatif appartient au même groupe de produits ou au même secteur que le produit ou le professionnel avec lequel la comparaison est effectuée. Les allégations environnementales explicites comparatives ou les labels environnementaux comparatifs doivent porter sur des produits qui ont une finalité similaire ou qui sont similaires du point de vue de leur utilisation, ou qui ont des propriétés fonctionnelles similaires, vis-à-vis des produits avec lesquels la comparaison est effectuée;**
 - a) les informations **et** [...] les données [...] utilisées pour évaluer les **caractéristiques** [...] environnementales des produits ou des professionnels vis-à-vis desquels la comparaison est effectuée sont équivalentes **et générées ou obtenues d'une manière équivalente** aux informations et [...] données [...] utilisées pour évaluer les **caractéristiques** [...] environnementales du produit ou du professionnel faisant l'objet de l'allégation. **La méthode utilisée pour évaluer les caractéristiques environnementales est la même;**
 - b) [...]
 - c) la prise en compte des étapes de la chaîne de valeur est équivalente pour les produits et les professionnels comparés et garantit que les étapes les plus significatives sont prises en compte pour tous les produits et professionnels **comparés;**
 - d) la prise en compte des **caractéristiques** [...] environnementales est équivalente pour les produits et les opérateurs comparés et garantit que les **caractéristiques** [...] environnementales [...] **faisant l'objet de l'allégation environnementale sont significatives** [...] pour tous les produits ou [...] professionnels **comparés ou pour le groupe de produits auquel les produits appartiennent;**

e) les hypothèses qui sous-tendent la comparaison sont établies de manière équivalente pour les produits et les professionnels comparés.

2. **Les allégations environnementales comparatives ne portent pas sur une amélioration des caractéristiques [...] environnementales du produit faisant l'objet de l'allégation par rapport aux caractéristiques [...] environnementales d'un autre produit du même professionnel, d'un professionnel concurrent qui n'est plus actif sur le marché, ou d'un professionnel qui ne vend plus aux consommateurs, à moins qu'elles ne reposent sur des éléments prouvant que l'amélioration est significative et qu'elle a été obtenue au cours des cinq dernières années. [...] Dans de tels cas, la justification de l'allégation environnementale explicite ou du label environnemental expose de quelle manière cette amélioration concerne d'autres caractéristiques [...] environnementales significatives du produit faisant l'objet de l'allégation et indique clairement l'année de référence utilisée pour la comparaison.**
3. [...]

Article 4 bis

[...]

Article 5

[...] *Communication des allégations environnementales explicites et des labels environnementaux*

1. Les États membres veillent à ce que [...] **les professionnels et les propriétaires de systèmes de labels environnementaux soient tenus de communiquer aux consommateurs toute allégation environnementale explicite ou tout label environnemental d'une manière claire et compréhensible et conformément aux exigences énoncées dans le présent article et, le cas échéant, dans l'article [...] 6.**

2. Les allégations environnementales explicites **et les labels environnementaux** ne [...] portent que sur les **caractéristiques** [...] environnementales **jugées significatives pour le produit ou le professionnel concerné conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c) ou d)** et [...] étayées conformément aux exigences énoncées aux articles 3 et 4 [...].
3. Lorsque l'allégation environnementale explicite **ou le label environnemental** est lié à un produit final et que la phase d'utilisation fait partie des étapes du cycle de vie les plus importantes de ce produit, l'allégation **environnementale explicite ou le label environnemental** comprend **également** des informations sur la manière dont le consommateur doit utiliser le produit pour obtenir la performance environnementale attendue de ce produit. [...].
4. [...]
5. [...]
6. [...]
- 6 bis.** [...]

Pour les allégations environnementales explicites fondées sur l'utilisation de [...] crédits carbone, les professionnels, dans [...] le résumé de l'évaluation de la justification visé au paragraphe 6 *quinquies*, indiquent que l'allégation est fondée sur l'utilisation de crédits carbone et expliquent si l'allégation environnementale explicite concerne des réductions d'émissions [...] et/ou des absorptions de carbone, ainsi que s'il s'agit d'une allégation de contribution ou de compensation [...]. Si un label environnemental est fondé sur l'utilisation de crédits carbone, ces informations sont fournies dans le résumé de l'évaluation visé au paragraphe 6 *septies*.

6 ter. [...] Lorsque l'allégation environnementale explicite ou le label environnemental est lié aux performances environnementales futures d'un produit ou d'un professionnel, le professionnel inclut, dans le résumé de l'évaluation de la justification visé [...] au paragraphe 6 *quinquies* ou dans le résumé de l'évaluation de la justification visé [...] au paragraphe 6 *septies*, les détails du plan de mise en œuvre visé à l'article 6, paragraphe 2, point d), de la directive 2005/29/CE.

[...]

6 quater. Lors de la communication d'une allégation environnementale explicite fondée sur un indicateur ou un score agrégé des incidences environnementales ou lors de l'affichage d'un label environnemental agrégé, cet indicateur ou score agrégé est communiqué d'une manière transparente et compréhensible pour les consommateurs. Des informations sur les tranches et les classes ou niveaux disponibles ainsi que sur la classe ou le niveau pertinent sont fournies avec l'allégation environnementale explicite ou le label environnemental agrégé.

6 quinquies. Le professionnel fournit [...] un résumé de l'évaluation de la justification, effectuée conformément à l'article 3 ou, le cas échéant, à l'article 3 *bis*, [...] gratuitement conjointement avec l'allégation, sous forme physique ou numérique, via un support de données ou un lien ou lorsque l'allégation environnementale explicite est formulée dans les locaux du professionnel [...]. Ce résumé est présenté d'une manière claire et facile à comprendre pour les consommateurs, dans une langue déterminée par l'État membre dans lequel l'allégation est formulée; il indique les caractéristiques environnementales [...] couvertes par l'allégation; et il inclut, le cas échéant, le certificat de conformité visé à l'article 10 concernant la justification de l'allégation et les coordonnées, à l'exclusion des données à caractère personnel, du vérificateur qui a établi le certificat de conformité. [...]

6 sexies. [...] Lorsque des professionnels affichent un label environnemental, [...] le site web du système de label environnemental est rendu accessible [...] via un support de données ou un lien conjointement avec le label environnemental.

[...]

6 septies. Les propriétaires de systèmes de labels environnementaux fournissent sur leur site web un résumé de l'évaluation de la justification du label environnemental réalisée conformément à l'article 3. Ce résumé est présenté d'une manière claire et facile à comprendre pour les consommateurs. Il indique les caractéristiques environnementales couvertes par le label. Il comprend le certificat de conformité du système de label environnemental et du label correspondant visé à l'article 10, ainsi que les coordonnées, à l'exclusion des données à caractère personnel, du vérificateur qui a établi le certificat de conformité et, le cas échéant, le document d'approbation du système de label environnemental.

7. Les informations supplémentaires relatives à la justification et au respect des obligations du professionnel ou du propriétaire du système de label environnemental sont fournies sous forme numérique à la demande des consommateurs, des autorités publiques ou d'autres parties ayant un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs, comme le prévoit le droit de l'Union. Ces informations comprennent [...] les éléments suivants:

- i. les normes de l'Union ou internationales pertinentes, selon le cas;
- ii. les études ou calculs utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques [...] environnementales concernées par l'allégation environnementale explicite ou le label environnemental, ainsi que les résultats de ces études ou calculs et les indications sur leur champ d'application, leur limites et les hypothèses qui les sous-tendent, à moins que ces informations ne constituent un secret d'affaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943⁴⁷.

⁴⁷ Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

8. Pour les produits relevant du règlement .../... [règlement sur l'écoconception pour des produits durables] ou d'un autre acte législatif de l'Union exigeant un passeport numérique de produit, les informations visées à l'article 5 [...] figurent dans ce passeport de produit. [...]

En tout état de cause, le support de données ou le lien est clairement visible à côté de l'allégation. En outre, les supports de données et les liens entre le produit physique et la représentation numérique sont établis à l'aide de normes harmonisées sur le passeport numérique de produit, dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. [...]

10. Lorsque la justification de certaines **caractéristiques** [...] environnementales est soumise aux règles établies dans les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 4, points a) et c), la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de compléter les exigences en matière de communication des allégations environnementales explicites **ou des labels environnementaux** énoncées **au présent article** [...], en **précisant** les informations qui peuvent ou doivent être communiquées au sujet de ces **caractéristiques** [...] environnementales, de manière à garantir que les consommateurs ne sont pas induits en erreur.

Article 5 bis

[...]

Article 5 ter

[...]

Article 6

*Communication des allégations environnementales **explicites** comparatives et des labels environnementaux comparatifs*

[...]

En plus des informations sur les produits ou les professionnels qui sont comparés, les informations suivantes figurent également [...] dans le résumé de l'évaluation de la justification des allégations environnementales explicites visé à l'article 5, paragraphe 6 *quinquies*, ou dans le résumé de l'évaluation de la justification des labels environnementaux visé à l'article 5, paragraphe 6 *septies* [...]:

- 1) les informations et données utilisées pour évaluer les caractéristiques environnementales [...] des produits ou des professionnels faisant l'objet de la comparaison, y compris la manière dont elles ont été générées ou obtenues;**
- 2) la méthode utilisée pour évaluer et comparer les produits ou les professionnels, y compris une justification motivée de leur comparabilité;**
- 3) l'année de référence utilisée pour la comparaison.**

[...]

Article 7

[...]

Article 8

*Exigences applicables aux **labels environnementaux** et aux systèmes de labels environnementaux*

1. [...]

1 bis. [...]

1 bis. Les propriétaires de systèmes de labels environnementaux soumettent leur système de label environnemental et le label environnemental correspondant à des fins de vérification conformément à l'article 10. Les professionnels qui ont obtenu un label environnemental pour leurs produits ou leur organisation dans le cadre d'un système de label environnemental conforme peuvent afficher [...] ce label environnemental, sans avoir à passer par la procédure de vérification visée à [...] l'article 10.

1 ter. Par dérogation au paragraphe précédent et sans préjudice du paragraphe 6 bis du présent article, les États membres peuvent choisir d'exempter les systèmes nationaux ou régionaux de labels environnementaux établis par des autorités publiques [...] de la vérification conformément à l'article 10, à condition qu'ils soient soumis à des procédures équivalentes pour vérifier qu'ils satisfont aux exigences énoncées dans la présente directive.

Ces procédures garantissent que la vérification est effectuée par l'organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, point 11, du règlement (CE) n° 765/2008 ou un organisme public indépendant de l'organisme qui met en place le système de label environnemental associé au label environnemental, qui exercent leurs fonctions avec la plus grande intégrité professionnelle, avec impartialité et avec la compétence technique requise.

Les autorités publiques informent la Commission de ces systèmes de labels environnementaux.

2. Un label environnemental est fondé sur un système de label environnemental. [...] Un système de label environnemental remplit les critères suivants:

- a) les informations relatives à la propriété et aux organes décisionnaires du système de label environnemental sont transparentes, accessibles gratuitement, faciles à comprendre et suffisamment détaillées;
- b) les informations relatives aux objectifs du système de label environnemental et aux exigences et procédures de contrôle de la conformité du système de label environnemental sont transparentes, accessibles gratuitement, faciles à comprendre et suffisamment détaillées;
- c) les conditions de participation au système de label environnemental sont proportionnées à la taille et au chiffre d'affaires des entreprises de manière à ne pas exclure les petites et moyennes entreprises;
- d) les exigences relatives au système de label environnemental ont été élaborées par **le propriétaire du système de label environnemental en consultation avec les experts et les parties prenantes concernés** capables d'en garantir la fiabilité scientifique [...] et [...] la pertinence d'un point de vue sociétal;
- e) le système de label environnemental dispose d'un mécanisme de traitement des réclamations et de règlement des litiges.
- f) [...]

3. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à *la date* [...]] **d'application de la présente directive** [...], les nouveaux systèmes nationaux ou régionaux de labels environnementaux [...] établis par les autorités publiques des États membres **sont soumis à l'approbation de la Commission avant leur utilisation sur le marché de l'Union. Cette condition vise à garantir que ces systèmes de labels environnementaux [...] apportent une valeur ajoutée, telle que définie dans les actes d'exécution visés au paragraphe 8 du présent article, par rapport aux systèmes de l'Union ou aux systèmes nationaux ou régionaux de labels environnementaux existants, et qu'ils satisfont aux exigences de la présente directive.** [...] Les systèmes nationaux ou régionaux de labels environnementaux mis en place **par les autorités publiques des États membres** avant cette date peuvent continuer d'attribuer des labels environnementaux sur le marché de l'Union, à condition que ceux-ci satisfassent aux exigences de la présente directive.

[...]

4. À partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à *la date* [...]] **d'application de la présente directive** [...], tout nouveau système de label environnemental établi par les autorités publiques de pays tiers qui attribuent des labels environnementaux destinés à être utilisés sur le marché de l'Union est soumis à l'approbation de la Commission avant son utilisation sur le marché de l'Union. Cette condition vise à garantir que ces **systèmes de labels environnementaux** [...] apportent une valeur ajoutée, **telle que définie dans les actes d'exécution visés au paragraphe 8 du présent article** [...], par rapport aux systèmes de l'Union ou aux systèmes nationaux ou régionaux **de labels environnementaux** existants [...], et qu'ils satisfont aux exigences de la présente directive. Les systèmes de labels environnementaux mis en place avant cette date par les autorités publiques de pays tiers peuvent continuer d'attribuer des labels environnementaux destinés à être utilisés sur le marché de l'Union, à condition que ceux-ci satisfassent aux exigences de la présente directive.
5. Les États membres veillent à ce que les systèmes de labels environnementaux mis en place par des opérateurs privés après le [OP: veuillez insérer la date correspondant à *la date* [...]] **d'application de la présente directive** ne soient approuvés que s'ils apportent une valeur ajoutée, **telle que définie dans les actes d'exécution visés au paragraphe 8 du présent article** [...], par rapport aux systèmes de l'Union ou aux systèmes nationaux ou régionaux **de labels environnementaux** existants [...], et s'ils satisfont aux exigences de la présente directive.

Cette procédure d'approbation des nouveaux systèmes de labels environnementaux s'applique aux systèmes mis en place par des opérateurs privés dans l'Union et dans les pays tiers.

Les États membres notifient à la Commission l'approbation de tout nouveau système privé.

Les systèmes de labels environnementaux mis en place avant la date d'application par des opérateurs privés dans l'Union et dans des pays tiers peuvent continuer d'attribuer des labels environnementaux destinés à être utilisés sur le marché de l'Union, à condition que ceux-ci satisfassent aux exigences de la présente directive.

6. Pour obtenir l'approbation visée aux paragraphes 3, 4 et 5, les **propriétaires** [...] de nouveaux systèmes de labels environnementaux produisent des documents justificatifs indiquant les éléments suivants:
- a) le raisonnement qui sous-tend la création du système;
 - b) le champ d'application proposé du système;
 - c) la preuve que le système apportera une valeur ajoutée conformément **aux paragraphes 3, 4, 5 et 8** [...];
 - d) une proposition de projet de critères et de méthode utilisés pour élaborer et attribuer le label environnemental ainsi que les incidences attendues sur le marché;
 - e) une description détaillée de la propriété et de l'organe décisionnel du système de label environnemental.

Les documents visés au premier alinéa sont présentés à la Commission dans le cas des systèmes visés **aux paragraphes 3 et 4** ou aux autorités des États membres dans le cas des systèmes visés au paragraphe 5 [...].

6 bis. Les systèmes nationaux ou régionaux de labels écologiques EN ISO 14024 de type I officiellement reconnus dans les États membres sont exemptés de la vérification prévue à l'article 10, pour autant qu'ils [...] satisfassent aux exigences de la présente directive. Les États membres mettent en place des procédures de reconnaissance officielle de ces systèmes. Les États membres [...] informent la Commission des systèmes de labels environnementaux EN ISO 14024 de type I officiellement reconnus qui peuvent bénéficier de cette exemption. Les États membres informent la Commission si ces systèmes ne sont plus reconnus sur la base des critères ci-avant.

Les professionnels qui ont obtenu un label écologique EN ISO 14024 de type I officiellement reconnu à l'origine d'une allégation environnementale explicite concernant des caractéristiques environnementales certifiées par ce label environnemental sont exemptés de l'évaluation prévue à l'article 3 bis, paragraphe 2.

7. La Commission publie et met à jour la liste des **labels écologiques nationaux ou régionaux EN ISO 14024 de type I officiellement reconnus qui ont été notifiés [...] à la Commission par les États membres conformément au paragraphe 6 bis, et des autres labels** environnementaux dont l'utilisation est autorisée sur le marché de l'Union [...] **à partir du** [OP: veuillez insérer la date correspondant à *la date de transposition de la présente directive*] conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.
8. Aux fins d'une application uniforme dans l'ensemble de l'Union, la Commission adopte, **au plus tard le ... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**, des actes d'exécution:
 - a) qui définissent les conditions détaillées de l'approbation des systèmes de labels environnementaux conformément aux critères visés aux paragraphes 3, 4 et 5; **en particulier la manière dont la valeur ajoutée doit être évaluée. L'évaluation de la valeur ajoutée tient compte des critères suivants:**
 1. **l'ambition environnementale du système de label environnemental;**
 2. **la couverture des caractéristiques environnementales [...] du label environnemental [...];**
 3. **les groupes de produits ou secteurs couverts par le système de labels;**
 4. **la capacité de soutenir la transition écologique pour les PME; ou**
 5. **[...] le marché géographique sur lequel opère le système de label environnemental;**
 - b) qui précisent le format et le contenu des pièces justificatives visées au paragraphe 6;

- c) qui énoncent les modalités relatives à la procédure d'approbation visée **aux paragraphes 3, 4 et 5.**

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, **paragraphe 2.**

Article 9

*Examen de la justification des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux***

Les États membres veillent à ce que les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites soient examinées et mises à jour **en conséquence par le professionnel[...] à l'origine de l'allégation environnementale explicite** lorsqu'il existe des circonstances susceptibles de compromettre l'exactitude d'une allégation, et au plus tard cinq ans à compter de la date à laquelle [...] le **certificat de conformité** visé à l'article 10, paragraphe 6, est **délivré [...], ou, le cas échéant, la date à laquelle la documentation technique spécifique visée à l'article 3 bis est mise à la disposition des autorités compétentes [...].** Lors de l'examen, le professionnel passe en revue les informations sous-jacentes utilisées afin de garantir que les exigences des articles 3 et 4, **et, le cas échéant, de l'article 3 bis,** sont pleinement respectées.

Les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites sont réexaminées et mises à jour par les propriétaires de systèmes de labels environnementaux lorsqu'il existe des circonstances susceptibles de compromettre l'exactitude d'un label environnemental, et au plus tard cinq ans à compter de la date à laquelle le certificat de conformité visé à l'article 10, paragraphe 6, est délivré. Lors de l'examen, le propriétaire du système de label environnemental passe en revue les informations sous-jacentes utilisées afin de garantir que les exigences des articles 3 et 4 sont pleinement respectées.

La **justification** actualisée de l'allégation environnementale explicite [...] **ou du label environnemental** fait l'objet d'une vérification conformément à l'article 10. **Si une allégation environnementale explicite relève du champ d'application de l'article 3 bis,** le professionnel à l'origine de l'allégation met à jour la documentation technique spécifique à l'aide de la justification actualisée.

[...]

Article 10

*Vérification [...] de la justification [...] des allégations environnementales **explicites**, des labels environnementaux et des systèmes de labels environnementaux*

1. Les États membres établissent des procédures permettant de **vérifier** [...] les allégations environnementales explicites au regard des exigences énoncées aux articles 3 et 4 [...].
2. Les États membres établissent des procédures permettant de vérifier la conformité des systèmes de labels environnementaux **et les labels environnementaux correspondants** avec les exigences énoncées **aux article 3, 4 et 8**.
3. [...]
4. **Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 1 ter et 6 bis**, la vérification [...] est effectuée par un vérificateur satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 11, conformément aux procédures visées aux paragraphes 1 et 2, avant que l'allégation environnementale **explicite** ne soit [...] **formulée par le professionnel** ou que le **système de label environnemental et le label environnemental correspondant** [...] **ne soient mis à la disposition par le propriétaire du système de label environnemental**.
5. Aux fins de la vérification, le vérificateur tient compte de la nature et du contenu de l'allégation environnementale explicite ou du **système de label environnemental et du label environnemental correspondant**.
6. À l'issue de la vérification **et lorsque la conformité d'une allégation environnementale explicite ou d'un système de label environnemental et du label environnemental correspondant aux exigences de la présente directive a été démontrée**, le vérificateur établit [...] un certificat de conformité **déclarant** [...] que l'allégation environnementale explicite ou le **système de label environnemental et le label environnemental correspondant** sont conformes aux exigences énoncées dans la présente directive. **Sans préjudice de l'article 9, le certificat de conformité est valable pour une durée maximale de cinq ans** [...].
7. Le certificat de conformité est reconnu par les autorités compétentes chargées de l'application et de l'exécution de la présente directive. [...]

7 bis. Les vérificateurs soumettent et communiquent:

- a) les certificats de conformité visés au paragraphe 6, d'une durée de validité maximale de 5 ans,
- b) les certificats de conformité délivrés à la suite de l'examen de la justification des allégations environnementales explicites visé à l'article 9,
- c) le retrait, ou toute autre mise à jour, des certificats de conformité, y compris en vertu d'une décision des autorités compétentes conformément à l'article 15, paragraphe 3 *ter*,

aux autorités nationales compétentes au moyen d'un formulaire type multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012.

Sur la base des certificats de conformité soumis dans l'IMI, la Commission publie la liste actualisée des certificats de conformité sur le portail numérique unique.

7 ter. L'interface publique connectée à l'IMI fournit, en particulier, les fonctionnalités techniques nécessaires pour permettre aux vérificateurs de gérer leur accès et leur activité dans l'interface et d'exécuter les actions liées à la communication et à la gestion des certificats de conformité ainsi que toute modification y afférente, telles que leur enregistrement, leur soumission, leur mise à jour.

L'interface publique permet également la suppression de toutes les données qui y sont stockées, y compris les comptes des vérificateurs, lorsque ces données ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées et traitées.

7 quater. Toute information contenant des données à caractère personnel enregistrée dans l'IMI ou l'interface publique connectée à l'IMI ou échangée par l'intermédiaire de ceux-ci est traitée dans l'IMI conformément aux articles 14 à 17 du règlement (UE) n° 1024/2012.

7 quinquies. Les autorités compétentes enregistrées dans l'IMI aux fins de la coopération en matière de protection des consommateurs au titre du règlement (UE) 2017/2394 devraient avoir accès, dans le système, aux certificats de conformité soumis.

8. Le certificat de conformité ne préjuge pas de l'évaluation, par les autorités ou juridictions nationales, de l'allégation environnementale conformément à la directive 2005/29/CE.
9. **Au plus tard le ... [[...] 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive],** la Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la forme du certificat de conformité visé au paragraphe [...] **6**, [...] les moyens techniques **et la procédure** de délivrance **et de notification** dudit certificat. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, **paragraphe 2**.

Article 11

Vérificateur

1. Le vérificateur est un organisme [...] d'évaluation de la conformité accrédité conformément au règlement (CE) n° 765/2008⁴⁸ **pour les activités [...] de vérification ou un vérificateur environnemental [...] au sens de l'article 2, point 20), du règlement (CE) n° 1221/2009.** [...]
- 1 bis. Le vérificateur accrédité [...] se conforme à la norme EN ISO/IEC 17029 "Évaluation de la conformité - Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification".**
2. L'accréditation comprend, en particulier, l'évaluation du respect des exigences énoncées au paragraphe 3.
3. Le vérificateur se conforme aux obligations suivantes:
 - a) le vérificateur est **un organisme tiers** indépendant par rapport au produit portant l'allégation environnementale ou au professionnel associé à celle-ci, **ou au propriétaire du système de label environnemental associé au label environnemental;**

⁴⁸ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

- b) le vérificateur, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches de vérification n'exercent aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec leur indépendance de jugement ou leur intégrité dans le cadre de leurs activités de vérification **pour lesquelles ils sont accrédités**;
- c) le vérificateur et son personnel **opèrent de manière non discriminatoire et** exécutent les activités de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la compétence technique requise et sont à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités de vérification. **L'impartialité des vérificateurs, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches de vérification est garantie [...]**;
- d) le vérificateur dispose de l'expertise, de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires pour mener à bien les activités de vérification pour lesquelles il a été accrédité;
- e) le vérificateur dispose **des ressources adéquates, des capacités techniques et** d'un personnel dûment qualifié et expérimenté, en nombre suffisant **et ayant une expérience suffisante du travail sur les méthodes d'évaluation environnementale, telles que l'évaluation du cycle de vie**, chargé d'exécuter les tâches de vérification;
- f) le personnel d'un vérificateur est lié par le secret professionnel pour toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution des tâches de vérification;

- g) lorsqu'un vérificateur sous-traite des tâches spécifiques liées à la vérification ou a recours à une filiale, il assume l'entière responsabilité des tâches exécutées par les sous-traitants ou les filiales et évalue et contrôle les qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils effectuent. **Seules les tâches relevant du cadre des attributions qui ont été conférées au vérificateur dans sons accréditation peuvent être exécutées par des sous-traitants ou des filiales. Les vérificateurs veillent à ce que les activités de leurs sous-traitants ou filiales n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités de vérification.**

[...]

3 bis. Les organismes nationaux d'accréditation ou d'agrément ou les autorités nationales compétentes notifient l'accréditation ou l'agrément, le retrait de l'accréditation ou de l'agrément ou d'autres mises à jour de l'accréditation ou de l'agrément d'un vérificateur par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI). Sur la base des informations notifiées dans l'IMI, la Commission publie la liste actualisée des vérificateurs sur le portail numérique unique.

Article 12

Micro, petites et moyennes entreprises

La Commission prend les mesures appropriées, y compris au moins la mise à disposition d'outils numériques, notamment pour le calcul de l'évaluation du cycle de vie, comprenant les inventaires de données pertinents, l'adoption de lignes directrices et la mise en place de mesures de sensibilisation pour faciliter l'application de la présente directive par les [...] PME, en particulier en simplifiant et en allégeant le processus d'application des exigences pour les microentreprises. La Commission consulte les États membres et les organisations représentatives des PME [...] lors de l'élaboration des lignes directrices et d'autres mesures. La Commission adopte les orientations visées au premier alinéa au plus tard le ... [48 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Les États membres prennent les mesures appropriées pour aider les [...] [...] **PME, en particulier les microentreprises**, à appliquer les exigences énoncées dans la présente directive. Ces mesures comprennent au moins des lignes directrices ou des mécanismes similaires visant à sensibiliser aux moyens de se conformer aux exigences relatives aux allégations environnementales explicites **et à l'utilisation de labels environnementaux**. [...]

En outre, [...] ces mesures **prises par la Commission [...] ou [...] les États membres, et sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État**, peuvent comprendre:

- a) un soutien financier;
- a bis) des orientations relatives au soutien financier disponible dans le cadre des programmes existants de l'UE;**
- b) l'accès au financement;
- c) une formation spécialisée pour la direction et le personnel;
- d) une assistance organisationnelle et technique.

Article 13

Désignation des autorités compétentes et mécanisme de coordination

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application et de l'exécution de la présente directive.
2. **Dans le cas où les États membres désignent les autorités ou juridictions nationales chargées de l'exécution de la directive 2005/29/CE aux fins de l'exécution des articles 5 et 6, [...] ces [...] États membres peuvent déroger aux articles 14 à 17 de la présente directive et appliquer les règles d'exécution adoptées conformément aux articles 11, 12 et 13 de la directive 2005/29/CE.**
3. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que des mécanismes de communication et de coordination clairement définis et adéquats soient établis.
4. Les États membres notifient sans délai à la Commission et aux autres États membres l'identité de leurs autorités compétentes et les domaines de compétence de celles-ci **par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.**

Article 14

Pouvoirs des autorités compétentes

1. Les États membres confèrent à leurs autorités compétentes les pouvoirs d'inspection et d'exécution nécessaires pour assurer le respect de la présente directive.

2. Les pouvoirs conférés aux autorités compétentes en vertu du paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:
- a) le pouvoir d'accéder aux documents, données et informations pertinents ayant trait à une infraction relevant de la présente directive, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, et le pouvoir d'en prendre ou d'en obtenir des copies;
 - b) le pouvoir d'exiger de toute personne physique ou morale qu'elle fournisse les informations, données ou documents pertinents, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou le lieu où ils sont stockés, aux fins d'établir si une infraction à la présente directive a été ou est commise et les circonstances exactes de cette infraction;
 - c) le pouvoir d'engager, de leur propre initiative, des enquêtes ou des procédures afin de faire cesser ou d'interdire les infractions à la présente directive;
 - d) le pouvoir d'exiger des professionnels **ou des propriétaires de systèmes de labels environnementaux** qu'ils prévoient des voies de recours adéquates et efficaces et qu'ils prennent les mesures appropriées pour mettre fin à une infraction à la présente directive;
 - e) le pouvoir de prendre, s'il y a lieu, des mesures de redressement par voie d'injonction en cas d'infraction à la présente directive;
 - f) le pouvoir d'infliger des sanctions en cas d'infraction à la présente directive conformément à l'article 17.

3. Les autorités compétentes peuvent utiliser comme preuve aux fins de leurs enquêtes effectuées **en vertu de la présente directive** toute information, tout document, toute conclusion, toute déclaration ou tout renseignement, quels que soient leur format et leur support de stockage.

3 bis. La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs énoncés au présent article sont proportionnés et conformes au droit de l'Union et au droit national, y compris aux garanties procédurales applicables et aux principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les mesures d'enquête et d'exécution adoptées sont adaptées à la nature de l'infraction et au préjudice global réel ou potentiel qui en découle.

Article 15

Mesures de contrôle de la conformité et mesures correctives

1. Les autorités compétentes des États membres désignées conformément à l'article 13 procèdent à des contrôles réguliers des allégations environnementales explicites formulées et des systèmes de labels environnementaux appliqués sur le marché de l'Union. Les rapports [...] **consolidant les résultats** de ces contrôles sont mis en ligne à la disposition du public.
2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre constatent une infraction à une obligation énoncée dans la présente directive, elles procèdent à une évaluation portant sur l'ensemble des exigences pertinentes énoncées dans la présente directive.

3. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au [...] **deuxième** paragraphe [...], les autorités compétentes constatent que la justification [...] de l'allégation environnementale explicite [...] n'est pas conforme aux exigences énoncées dans la présente directive, **et lorsque l'autorité compétente estime que des mesures correctives [...] sont nécessaires et appropriées**, elles informent le professionnel **à l'origine de** l'allégation de la non-conformité et exigent de celui-ci qu'il prenne **sans tarder** toutes les mesures correctives appropriées [...] pour mettre l'allégation environnementale explicite [...] en conformité avec la présente directive ou qu'il cesse d'utiliser l'allégation environnementale explicite non conforme et d'y faire référence. **Lorsque les autorités compétentes constatent qu'un professionnel ne respecte pas les exigences en matière de communication énoncées dans la présente directive, et lorsque l'autorité compétente estime que des mesures correctives sont nécessaires et appropriées, elles informent ce professionnel de la non-conformité et exigent de celui-ci qu'il prenne sans tarder toutes les mesures correctives appropriées pour mettre la [...] communication de l'allégation environnementale explicite en conformité avec la présente directive.** Ces actions doivent être aussi efficaces et rapides que possible, dans le respect du principe de proportionnalité et du droit d'être entendu. [...].

3 bis. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au [...] deuxième paragraphe, les autorités compétentes constatent qu'un système de label environnemental et le label environnemental correspondant ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans la présente directive, et lorsque l'autorité compétente estime que des mesures correctives [...] sont nécessaires et appropriées, elles informent le propriétaire du système de label environnemental de la non-conformité et exigent de celui-ci qu'il prenne sans tarder toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le système de label environnemental et le label environnemental correspondant en conformité avec la présente directive ou qu'il cesse de permettre l'utilisation du label environnemental non conforme et les références à celui-ci. Cette action doit être aussi efficace et rapide que possible, dans le respect du principe de proportionnalité et du droit d'être entendu. Lorsque les autorités compétentes constatent qu'un professionnel affichant un label environnemental ne respecte pas les exigences en matière de communication énoncées dans la présente directive, et lorsque l'autorité compétente estime que des mesures correctives [...] sont nécessaires et appropriées, elles informent ce professionnel de la non-conformité et exigent de celui-ci qu'il prenne sans tarder toutes les mesures correctives appropriées pour mettre la communication du label environnemental en conformité avec la présente directive. [...].

3 ter. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au [...] deuxième paragraphe, l'autorité compétente décide que le certificat de conformité délivré conformément à l'article 10 doit être annulé ou retiré et que le vérificateur ne prend pas de mesures conformément à l'article 10, paragraphe 7 bis, point c), après notification de la présente décision, l'autorité compétente est habilitée à prendre les mesures appropriées dans l'IMI.

3 quater. Les autorités compétentes se prêtent mutuellement assistance lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de contrôle de la conformité dans le cadre du présent article et [...] utilisent l'IMI à cette fin.

Article 16

Traitement des plaintes et accès à la justice

1. Les personnes physiques ou morales ou les organisations considérées, selon le droit de l'Union ou la législation nationale, comme ayant un intérêt [...] **suffisant, ou qui font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition**, sont habilitées à présenter des plaintes motivées aux autorités compétentes lorsqu'elles estiment, sur la base de circonstances objectives, qu'un professionnel ne respecte pas les dispositions de la présente directive.
2. Aux fins du premier alinéa, les entités ou organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la santé humaine, de l'environnement ou de la protection des consommateurs et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit national sont réputées avoir un intérêt suffisant.
3. Les autorités compétentes évaluent la plainte motivée visée au paragraphe 1 et, s'il y a lieu, prennent les mesures nécessaires, y compris par la voie d'inspections et d'auditions de la personne ou de l'organisation concernée, à des fins de vérification. En cas de confirmation, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires conformément à l'article 15.
4. [...]
5. [...]
6. Les États membres veillent à ce que des informations pratiques concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel visé dans le présent article soient mises à la disposition du public.

Article 17

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive 2008/99/CE⁴⁹, les États membres établissent des règles concernant les sanctions applicables en cas de violation de dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient mises en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions qu'il y a lieu d'imposer en cas de violation, les autorités compétentes des États membres tiennent dûment compte **des critères non exhaustifs et indicatifs suivants, le cas échéant**:
 - a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction;
 - b) le caractère délibéré ou négligent de l'infraction et toute mesure prise par le professionnel **ou le propriétaire du système de label environnemental** [...] pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs [...];
 - c) **à la discrétion des États membres**, la solidité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, telle qu'elle ressort par exemple du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
 - d) les avantages économiques que les responsables ont tirés de l'infraction, **dans la mesure où il est possible de les déterminer**;
 - e) toute violation antérieure commise par la personne physique ou morale tenue pour responsable;
 - f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné;

⁴⁹ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

- g) les sanctions infligées au professionnel **ou au propriétaire du système de label environnemental** [...] pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 [...].

3. [...]

Article 18

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du [*OP: veuillez insérer la date correspondant à la date de transposition de la présente directive*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 19

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 [...] du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 20

Suivi

1. Les États membres assurent un suivi régulier de l'application de la présente directive sur la base des éléments suivants:
 - a) [...]
 - b) [...] une liste récapitulative des **types d'allégations environnementales** explicites et des systèmes de labels environnementaux au sujet desquels les autorités compétentes ont exigé des professionnels **ou des propriétaires de systèmes de labels environnementaux** qu'ils prennent des mesures correctives, conformément à l'article 15, ou ont imposé des sanctions conformément à l'article 17.
2. Les informations visées au paragraphe 1 précisent l'allégation environnementale explicite ou le système de label environnemental, la nature de l'infraction [...], la nature et la durée des mesures correctives et, le cas échéant, la sanction infligée.
3. Les États membres communiquent **tous les deux ans** [...] à la Commission les informations visées au paragraphe 1 [...].
4. Sur la base des informations recueillies conformément au paragraphe 3 et des informations mises à disposition par les États membres conformément à l'article 15, paragraphe 1, et, si nécessaire, de consultations supplémentaires avec les autorités compétentes, l'Agence européenne pour l'environnement publie, tous les deux ans, un rapport contenant une analyse de l'évolution des allégations environnementales explicites et des systèmes de labels environnementaux dans chaque État membre et pour l'Union dans son ensemble. Ce rapport permet d'établir une différenciation en fonction de la taille de l'entreprise du professionnel ayant formulé l'allégation et de la qualité de la justification.

Article 21

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date de transposition de la présente directive], la Commission procède à une évaluation de la présente directive à la lumière des objectifs poursuivis et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant ses principales conclusions.
2. Dans le rapport visé au paragraphe 1, la Commission évalue si la présente directive a atteint son objectif, et notamment:
 - a) si elle garantit que les allégations environnementales explicites **et les labels environnementaux** concernant la performance environnementale d'un produit ou d'un professionnel reposent sur des informations fiables, comparables et vérifiables;
a bis) si elle garantit la mise en œuvre et l'efficacité de la procédure simplifiée prévue à l'article 3 bis;
 - b) si elle garantit que les systèmes de labels environnementaux sont fondés sur des systèmes de certification et respectent les exigences pertinentes énoncées à l'article 8;
 - c) si elle garantit que les nouveaux systèmes [...] de labels environnementaux concernant des produits ou des professionnels déjà couverts par des systèmes existants ne sont approuvés par les États membres **ou la Commission** que s'ils apportent une valeur ajoutée par rapport aux systèmes **de labels environnementaux** existants **aux niveaux régional, national ou de l'Union;**
 - d) si elle définit les règles relatives à la communication des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux** sur le marché de l'Union et permet d'éviter la duplication des coûts lors de la communication de ces allégations **ou labels;**
 - e) si elle renforce le fonctionnement du marché intérieur;

e *bis*) si elle soutient les PME de manière appropriée et efficace, en particulier les microentreprises.

2 bis. Dans le cadre du rapport qu'elle établit sur l'application de la directive (UE) 2024/825, la Commission évalue la complémentarité et la nécessité d'une plus grande cohérence entre la directive (UE) 2024/825 et la présente directive. À la lumière de cette évaluation, la Commission soumet, dans le cadre du réexamen de la directive (UE) 2024/825, un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 27 septembre 2031.

3. Si la Commission le juge opportun, le rapport visé au paragraphe 1 est accompagné d'une proposition législative visant à modifier les dispositions correspondantes de la présente directive, y compris au moyen d'éventuelles nouvelles dispositions:

- a) ouvrant des perspectives pour l'économie circulaire, biologique et verte en évaluant l'opportunité et la faisabilité d'imposer l'utilisation de **méthodes** communes et, le cas échéant, fondées sur le cycle de vie, pour étayer les allégations environnementales **explicites ou les labels environnementaux**;
- b) facilitant la transition vers un environnement exempt de substances toxiques en envisageant d'interdire les allégations environnementales **explicites ou les labels environnementaux** pour les produits [...] **contenant des substances** [...] **classées à l'annexe VI, partie 3, du [...] règlement (CE) n° 1272/2008** [...] **dans l'une des classes ou catégories de danger suivantes**:

- cancérogénicité, catégories 1 et 2,

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1 et 2,

- toxicité pour la reproduction, catégories 1 et 2,

- *perturbation endocrinienne pour la santé humaine, catégories 1 et 2,*
- *perturbation endocrinienne dans l'environnement, catégories 1 et 2,*
- *dangereux pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1, ou toxicité chronique, catégorie 1,*
- *propriétés persistantes, mobiles et toxiques ou très persistantes et très mobiles,*
- *propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables,*

sauf **dans des conditions précises** [...] à élaborer par la Commission;

- c) poursuivant l'harmonisation des exigences relatives à la justification **de certains types** d'allégations environnementales **explicites** [...] **ou de labels environnementaux** concernant des aspects environnementaux ou des incidences sur l'environnement tels que la durabilité, la réutilisabilité, la réparabilité, la recyclabilité, le recours à du contenu recyclé, l'utilisation de contenu naturel, y compris de fibres, la performance ou viabilité environnementale, les éléments biosourcés, la biodégradabilité, la biodiversité, **y compris l'utilisation de crédits biodiversité**, la prévention et la réduction des déchets.

[...]

Article 22

Modification du règlement (UE) n° 1024/2012

À l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012, le point suivant est ajouté:

"X. [OP: veuillez insérer le prochain numéro consécutif] Directive (UE) ... du Parlement européen et du Conseil du... relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux** (JO L ..., date, page)". Articles 13 (3) et 15)".

Article 23

Modifications du règlement (UE) 2017/2394

À l'annexe du règlement (UE) 2017/2394, le point suivant est ajouté:

"X. [OP: veuillez insérer le prochain numéro consécutif] Directive (UE) ... du Parlement européen et du Conseil du... relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux** (JO L ..., [date, page](#))".

Article 24

Modification de la directive (UE) 2020/1828

À l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, le point suivant est ajouté:

"X. [OP: veuillez insérer le prochain numéro consécutif] Directive (UE) ... du Parlement européen et du Conseil du... relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites **et des labels environnementaux** (OJ L ..., [date, page](#))".

Article 24 bis

Modifications du règlement (UE) 2018/1724

Le règlement (UE) 2018/1724 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe I, dans la deuxième colonne, à la ligne "H. Droits des consommateurs", le point suivant est ajouté:

"9. Justification et communication des allégations environnementales".

- 2) À l'annexe I, dans la deuxième colonne, à la ligne "J. Démarrage et gestion d'une entreprise, et cessation d'activité", le point suivant est ajouté:

"13. Durabilité et responsabilité des entreprises".

Article 25

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à [...] **24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive**], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. **Sous réserve du paragraphe 1 bis**, ils appliquent ces dispositions à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à [...] **36 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive**].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

1 bis. Les États membres appliquent l'article 3, paragraphes 1, 1 bis, 2 et 6 [...], l'article 3 bis, l'article 4 [...], l'article 5, paragraphes 1, 2, 3, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 7 et 8 [...], l'article 6, l'article 9 et l'article 10, paragraphe 4, à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à **50 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive**] aux professionnels qui sont des microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Allégations environnementales: proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

09 - Environnement et action pour le climat⁵⁰

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁵¹**

☐ **la prolongation d'une action existante**

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

La présente initiative a pour objectifs de relever le niveau de protection de l'environnement et de contribuer à accélérer la transition écologique de l'Union pour en faire une économie circulaire, propre et neutre pour le climat, de protéger les consommateurs et les entreprises contre l'écoblanchiment et de permettre aux consommateurs de contribuer à l'accélération de la transition écologique en prenant des décisions d'achat éclairées sur la base d'allégations et de labels environnementaux crédibles, d'améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne les allégations environnementales et l'égalité sur le marché intérieur, de stimuler la compétitivité des opérateurs économiques qui s'efforcent d'accroître la durabilité environnementale de leurs produits et de leurs activités, et d'offrir des possibilités d'économies aux opérateurs qui exercent des activités commerciales transfrontières.

Cette directive complète les propositions de modification de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Établir des règles de l'UE régissant les allégations environnementales volontaires qui s'appliquent aux professionnels exerçant leurs activités dans l'Union européenne (à l'exception des microentreprises pour certaines dispositions) en ce qui concerne la justification, la communication et la vérification des allégations environnementales/systèmes de labels environnementaux.

⁵⁰ En ce qui concerne les allégations environnementales, la base juridique de l'initiative est le marché unique, mais les ressources budgétaires proviennent du titre 9 — Environnement et action pour le climat.

⁵¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

La réalisation des objectifs spécifiques permettrait à un plus grand nombre d'opérateurs du marché de faire reposer leur prise de décision (achat, choix des fournisseurs ou coopération avec des fournisseurs et des partenaires commerciaux, conception des produits, choix des marchés publics, etc.) sur des informations fiables en matière d'environnement.

Les consommateurs pourraient se fier aux allégations environnementales relatives aux produits qu'ils achètent, ce qui leur permettrait d'intégrer plus systématiquement les préoccupations environnementales dans leurs décisions d'achat.

Il en résulterait un accroissement de la demande de produits et de solutions plus écologiques, stimulant ainsi la croissance sur les marchés verts. Cela permettrait de dégager, dans la chaîne d'approvisionnement, des possibilités d'amélioration de l'efficacité et de la performance environnementale et contribuerait ainsi à la réalisation de l'objectif général consistant à ouvrir des perspectives pour l'économie circulaire et verte. La définition d'une approche européenne des allégations environnementales irait dans le sens de l'objectif général consistant à renforcer le fonctionnement du marché intérieur, et en particulier celui des marchés verts.

Une approche commune de l'UE répondant aux objectifs de fiabilité, de comparabilité et de vérifiabilité permettrait aux autorités de contrôle d'examiner plus aisément les allégations, ce qui en intensifierait les effets. Ce serait un facteur d'amélioration de la performance environnementale des produits et des professionnels, qui contribuerait ainsi à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe.

1.4.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

1. Les allégations environnementales concernant les produits et les entreprises sont fiables, comparables et vérifiables: suivi de l'augmentation de la part des allégations environnementales fiables et de la diminution corrélative de la part des allégations environnementales trompeuses au moyen des indicateurs suivants:

o le nombre des allégations environnementales qui respectent (ou ne respectent pas) les exigences de l'initiative sur les allégations environnementales;

o la mise en œuvre effective de l'initiative sur les allégations environnementales;

o la proportion des autorités nationales qui estiment que la directive a facilité la lutte contre l'écoblanchiment.

2. Les utilisateurs d'informations ont confiance dans les informations relatives à l'environnement: suivi de l'accroissement de la confiance des utilisateurs d'informations (consommateurs, entreprises, investisseurs, administrations publiques et ONG) dans les allégations environnementales au moyen des indicateurs suivants:

o le niveau de confiance des consommateurs dans les allégations environnementales;

o le niveau de confiance des consommateurs dans les labels de développement durable;

o le niveau de confiance des autres utilisateurs d'informations (entreprises, investisseurs, administrations publiques, ONG) dans les allégations environnementales considérées.

3. La performance environnementale des produits et des organisations s'améliore: évolution positive des valeurs des référentiels en ce qui concerne les règles de définition des catégories de produits de l'empreinte environnementale de produit (PEFCR) et des résultats du profil de l'empreinte environnementale de produit (EEP) et de l'empreinte environnementale d'organisation (EEO) attestant une tendance à l'écologisation des produits et des organisations; diminution de l'empreinte de consommation de l'UE (selon l'[indicateur de l'empreinte de consommation élaboré par le JRC](https://eplca.jrc.ec.europa.eu/sustainableConsumption.html)<https://eplca.jrc.ec.europa.eu/sustainableConsumption.html>), sur les 16 incidences environnementales des méthodes d'empreinte environnementale. Un suivi sera effectué au moyen des indicateurs suivants:

o évolution des valeurs des référentiels dans les PEFCR;

o évolution des résultats du profil pour l'empreinte environnementale de produit et pour l'empreinte environnementale d'organisation au fil du temps;

o évolution de l'empreinte de consommation dans l'UE.

4. La diminution des obstacles sur les marchés verts: les obstacles liés à la nécessité de se conformer à une multitude de méthodes et de fournir des informations sur l'environnement sont moins nombreux. Un suivi sera effectué au moyen des indicateurs suivants:

o la perception des entreprises sur le marché intérieur des produits verts.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Exigences à court terme

Les États membres disposeront de deux ans pour transposer la directive. La présente proposition est étroitement liée à la révision de la directive sur les pratiques commerciales déloyales proposée par la Commission en mars 2022. Il est prévu que les deux directives soient transposées conjointement.

En plus de transposer les règles relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales, les États membres devront mettre en place une procédure de vérification des éléments étayant les allégations environnementales concernant les produits/professionnels mis sur le marché ainsi que des systèmes de label écologique, désigner des autorités compétentes et mettre au point un mécanisme de coordination.

La proposition prévoit que la justification des allégations environnementales volontaires repose sur une évaluation répondant aux exigences spécifiques énoncées à l'article 3. Dans les cas où la Commission adopte des actes délégués établissant des règles fondées sur le cycle de vie pour des groupes de produits ou des secteurs spécifiques, les opérateurs économiques doivent être en mesure d'étayer les allégations spécifiques relatives aux incidences environnementales sur la base desdites règles.

À l'appui de la mise en œuvre de la présente directive, et peu après son entrée en vigueur, la Commission adoptera un acte d'exécution précisant la forme du certificat que doit délivrer le vérificateur des allégations environnementales conformément à l'article 12.

Exigences actuelles

Les autorités compétentes seront tenues d'effectuer des contrôles réguliers des allégations environnementales utilisées sur le marché de l'UE.

Les États membres auront pour obligation de contrôler régulièrement l'application de la directive en recensant les allégations environnementales qui auront été notifiées aux autorités chargées de faire appliquer la législation; en dressant la liste des allégations environnementales à l'égard desquelles les autorités chargées de faire appliquer la législation ont demandé à l'organisation chargée de prendre des mesures correctives et, le cas échéant, ont pris des mesures d'exécution. Les États membres communiqueront chaque année ces informations à la Commission.

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission procède à une évaluation de la présente directive au regard des objectifs qu'elle poursuit et présente un rapport sur ses principales conclusions et, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier les dispositions correspondantes de la présente directive.

La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 3, paragraphe 4, afin de préciser les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites. Ce processus continu permettra d'élaborer de nouvelles méthodes de justification.

La Commission sera également habilitée à adopter des actes délégués et des actes d'exécution visant à compléter les exigences relatives aux systèmes de labels environnementaux conformément à l'article 8, paragraphes 8 et 9.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par "valeur ajoutée de l'intervention de l'Union" la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Il est essentiel de garantir aux opérateurs économiques des conditions de concurrence équitables en ce qui concerne les exigences à respecter lorsqu'ils formulent une allégation environnementale, y compris les exigences relatives aux informations et aux données à utiliser, en mettant en place un ensemble commun de règles applicables au marché intérieur de l'UE.

Sur la base du statu quo, et si les États membres devaient agir individuellement, le risque serait grand de voir coexister de nombreux systèmes concurrents fondés sur des méthodes et approches différentes et non comparables, ce qui aurait pour effets de fragmenter le marché intérieur, en particulier pour les produits transfrontières commercialisés sur le marché intérieur, d'augmenter le risque que les niveaux de sensibilisation et d'information sur la performance environnementale des produits et des organisations soient différents au sein de l'UE, et d'entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises exerçant des activités transfrontières (notamment pour celles devant recourir à des méthodes différentes ou se conformer à des systèmes de labels différents).

En l'absence d'une action au niveau de l'UE, les opérateurs du marché continueront d'être confrontés à des informations trompeuses sur les aspects environnementaux et les entreprises qui se heurtent aux obstacles que compte le marché intérieur ne pourraient pas exercer leurs activités dans les mêmes conditions que les autres. En outre, certains aspects, tels que la mise au point de méthodes destinées à étayer des allégations spécifiques et la création (si nécessaire) de bases de données correspondantes, ne peuvent être atteints au

niveau national du fait de leur champ d'application en ce qui concerne les produits, les secteurs ou les régions géographiques.

La mise en place d'exigences communes au niveau de l'UE présente une réelle valeur ajoutée, car un marché intérieur harmonisé et performant aurait pour effet d'établir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises exerçant leurs activités dans l'Union européenne.

L'action menée au niveau de l'UE devrait empêcher les États membres d'introduire unilatéralement des mesures spécifiques, et la directive réduira le risque de fragmentation juridique du marché unique tout en permettant aux gouvernements ainsi qu'au secteur privé de réaliser des économies.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'initiative complète les propositions de modification de la directive sur les pratiques commerciales déloyales que la Commission européenne a apportées au Parlement européen et au Conseil. Elle repose sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la directive susmentionnée et sur la nécessité de règles spécifiques concernant la justification, la communication et la vérification des allégations environnementales explicites. Elle tire également les leçons de la prolifération des systèmes de labels environnementaux. D'autres expériences acquises concernent la création du label écologique de l'UE et de l'EMAS ainsi que la mise au point de méthodes d'empreinte environnementale.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

L'initiative s'inscrit dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, qui guide la stratégie de relance de l'Union. Le pacte vert reconnaît les avantages d'investir dans notre durabilité concurrentielle en construisant une Europe plus juste, plus verte et plus numérique.

L'initiative est financée par la rubrique 3 (Ressources naturelles et environnement), titre 9 (Environnement et action pour le climat), du cadre financier pluriannuel. Comme il sera expliqué ci-après, la mise en œuvre nécessitera des ressources humaines supplémentaires, des dépenses au titre du programme LIFE et certaines dépenses d'appui concernant l'AEE. L'augmentation correspondante de la subvention de l'AEE sera compensée à partir du programme de l'UE pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).

D'autres domaines d'action pourraient aider les entreprises à se conformer aux obligations de justification et de communication des allégations environnementales définies dans les actes délégués conformément à l'article 3, en particulier les financements de l'UE dans le domaine de l'innovation et les investissements en faveur des entreprises, en particulier les PME. Le Fonds européen de développement régional, dans le cadre de la spécialisation intelligente, et les programmes LIFE et Horizon Europe complètent le financement privé de l'innovation et soutiennent l'ensemble du cycle de l'innovation en vue d'apporter des solutions sur le marché. Dans le cadre du programme pour une Europe numérique, l'action concertée CIRPASS a été lancée en 2022 dans le but d'ouvrir des possibilités de flux de travail innovants, en particulier pour favoriser la circularité du flux de biens matériels, mais aussi à des fins d'information des consommateurs, en définissant un modèle transsectoriel de données sur les produits pour le passeport numérique des produits, dont l'utilité pour l'économie circulaire a été démontrée.

Le Fonds pour l'innovation est l'un des plus grands programmes de financement au monde consacré à la démonstration de technologies et de solutions innovantes à faible intensité de carbone. Il mettra à disposition un montant d'environ 10 milliards d'EUR au cours de la période 2020-2030 sous forme d'aides qui permettront de proposer sur le marché des

solutions industrielles pour décarboner l'Europe et favoriser sa transition vers la neutralité climatique.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Plusieurs options ont été évaluées, depuis la couverture par les seuls services de la DG Environnement avec acquisition d'un ensemble de services de passation de marchés pour des ensembles de données jusqu'à la recherche de coopération avec d'autres services et agences. La solution retenue combine l'acquisition de services pour des ensembles de données par la DG Environnement et une contribution en faveur de l'AEE permettant de solliciter l'expertise de son personnel.

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur à partir du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2024 jusqu'en 2027, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁵²

☒ **Gestion directe** par la Commission

☒ par ses services, notamment par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives;

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

☐ à des organismes de droit public;

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;

☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;

☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

⁵² Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

L'initiative implique la passation de marchés, un arrangement administratif avec le JRC, l'augmentation de la contribution à l'AEE et une incidence sur les ressources humaines de la Commission. Les règles standard pour ce type de dépenses s'appliquent.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Sans objet, voir ci-dessus.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Sans objet, voir ci-dessus.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport "coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés"), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Sans objet, voir ci-dessus.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, par exemple au titre de la stratégie antifraude.

Sans objet, voir ci-dessus.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁵³	de pays AELE ⁵⁴	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁵⁵	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
3	09 02 02 Économie circulaire et qualité de vie	CD	OUI	NON	OUI	NON
3	09 10 02 Agence européenne pour l'environnement	CD	OUI	OUI	NON	NON
7	20 01 02 01 Rémunération et indemnités	CND	NON	NON	NON	NON
7	20 02 01 03 Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	CND	NON	NON	NON	NON
7	20 02 06 02 Réunions, groupes d'experts	CND	NON	NON	NON	NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

S/O

⁵³ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

⁵⁴ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁵⁵ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	3	Ressources naturelles et environnement
--	----------	--

DG: ENV			2024	2025	2026	2027 et au-delà	TOTAL
○ Crédits opérationnels							
09 02 02 Économie circulaire et qualité de vie	Engagements	1)	2,540	6,964	5,264	5,214	19,982
	Paielements	2)	2,540	6,964	5,264	5,214	19,982
TOTAL des crédits pour la DG ENV	Engagements	= 1)	2,540	6,964	5, 264	5,214	19,982
	Paielements	= 2)	2,540	6,964	5, 264	5,214	19,982

Le montant indiqué ci-dessus sera nécessaire pour financer les actions suivantes:

- L'acquisition des ensembles de données secondaires sur l'empreinte environnementale fournissant des données moyennes essentielles sur la consommation des ressources et les émissions des principaux processus clés qui peuvent être utilisées par de nombreuses entreprises pour évaluer leurs chaînes de valeur, l'acquisition et le développement de données permettant de combler d'éventuelles lacunes dans les données, le développement d'une plateforme informatique pour la base de données sur l'empreinte environnementale ainsi que la maintenance de la base de données pour la période 2026-2027 (10,095 millions EUR). L'accès aux ensembles de données sur l'empreinte environnementale aidera les entreprises, en particulier les PME, à se conformer à la directive sur les allégations écologiques d'une manière plus efficace économiquement et moins lourde administrativement. La facilité d'accès à des données de grande qualité sur la performance environnementale des produits sera un moyen essentiel pour toutes les entreprises, et en particulier pour les PME, d'étayer solidement leurs allégations environnementales, indépendamment de l'existence d'actes délégués fondés sur l'article 3 de la présente proposition sur les allégations environnementales. L'accès aux ensembles de données sur l'empreinte environnementale aura aussi pour effet de faciliter la mise en œuvre d'autres politiques de l'UE en matière de durabilité environnementale et aidera les consommateurs à faire les bons choix, comme la proposition de règlement sur l'écoconception pour des produits durables⁵⁶. Ce dernier introduit la possibilité d'établir des exigences en matière d'informations obligatoires, qui peuvent également être liées aux exigences applicables aux labels, avec pour effet de permettre, grâce au passeport numérique des produits, d'améliorer les flux d'informations. Les ensembles de données sur l'empreinte environnementale aideront au calcul et à la définition des exigences en matière d'information et de performance, par exemple en ce qui concerne l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale, comme le prévoit la proposition de règlement sur l'écoconception pour des produits durables, sur la base d'un ensemble harmonisé de données secondaires de grande qualité.
- La passation de marchés pour la réalisation d'études et d'enquêtes concernant le recours à des méthodes utilisées à des fins de justification par les parties prenantes et l'évaluation de la directive sur les allégations environnementales (0,150 million EUR).
- Le JRC apportera une aide déterminante à la Commission dans la réalisation d'une partie du travail technique nécessaire. L'arrangement administratif devrait représenter un coût d'environ 1,700 million EUR.
- L'appui administratif et technique à la préparation des actes délégués, en application de l'article 3, paragraphe 4, qui visent à préciser les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites en établissant des règles fondées sur le cycle de vie pour des groupes ou secteurs de produits spécifiques constituera également une dépense importante. Cette ligne budgétaire correspond à la préparation de six actes délégués de ce type (6,827 millions EUR).
- Mesures d'accompagnement visant à aider les PME à s'adapter à la présente directive, et notamment la mise au point d'outils de calcul fondés sur les exigences décrites dans les actes délégués conformément à l'article 3, paragraphe 4 (1,210 million EUR).

⁵⁶ Proposition disponible (en anglais) en cliquant sur le lien suivant: https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-ecodesign-sustainable-products-regulation_en

Agence: AEE			2025	2026	2027	TOTAL
Titre 1: Dépenses de personnel	Engagements	(1a)	0,180	0,367	0,375	0,922
	Paielements	(2a)	0,180	0,367	0,375	0,922
Titre 2: Infrastructure	Engagements	(1b)				
	Paielements	(2b)				
Titre 3: Dépenses opérationnelles	Engagements	(1c)	0,095	0,065	0,065	0,225
	Paielements	(2c)	0,095	0,065	0,065	0,225
TOTAL des crédits pour l'agence AEE	Engagements	=1a+1b +1c	0,275	0,432	0,440	1,147
	Paielements	=2a+2b +2c	0,275	0,432	0,440	1,147

Les coûts pour l'AEE comprennent le coût de 2 ETP supplémentaires (1 AT et 1 AC), ainsi que les dépenses opérationnelles, aux fins du contrôle des allégations environnementales utilisées sur le marché de l'UE à la suite de la mise en œuvre de la directive conformément à l'article 20, paragraphe 4. L'Agence sera chargée de procéder à une analyse détaillée des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 20, paragraphes 1, 2 et 3, et publiera tous les deux ans un rapport présentant une évaluation de l'évolution des allégations environnementales dans l'ensemble de l'Union. Cette évaluation comprend la plupart des données nécessaires aux rapports biennaux que les États membres doivent établir et communiquer au niveau européen au moyen de questionnaires. L'AEE proposera ces questionnaires en accord avec la DG Environnement et les rendra accessibles au moyen d'un outil électronique standard. Les informations communiquées par les États membres combineront des statistiques relatives aux allégations sur leurs marchés nationaux et une description qualitative de la nature des fausses déclarations et des mesures correctives mises en œuvre. Les tâches de ces agents, de nature permanente, consisteront à transmettre les données communiquées par les pays et à rédiger un rapport analytique tous les deux ans, ainsi que les tâches de soutien nécessaires en fonction du contexte (administration, communication, développement informatique, aide aux entreprises, etc.).

☐ TOTAL des crédits opérationnels			2024	2025	2026	2027	TOTAL
	Engagements	4)	2,540	7,239	5,696	5,654	21,129
	Paielements	5)	2,540	7,239	5,696	5,654	21,129
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4	2,540	7,239	5,696	5,654	21,129

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	"Dépenses administratives"
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les "données budgétaires de nature administrative", à introduire d'abord dans l'[annexe de la fiche financière législative https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/legal-framework/internal-rules/Documents/2021-5-legislative-financial-statement-ann-en.docx](https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/legal-framework/internal-rules/Documents/2021-5-legislative-financial-statement-ann-en.docx) (annexe 5 des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2024	2025	2026	2027 et au-delà	TOTAL
DG: ENV						
☐ Ressources humaines		0,606	0,606	0,606	0,606	2,424
☐ Autres dépenses administratives		0,180	0,180	0,180	0,180	0,720
TOTAL pour la DG ENV	Engagements	0,786	0,786	0,786	0,786	3,144

Le personnel actuel de la DG ENV se compose de 2 fonctionnaires ETP (AD) chargés des questions liées aux politiques et de 2 fonctionnaires ETP (AD) chargés des questions méthodologiques. Ces agents demeureront essentiels et devront s'acquitter des tâches suivantes:

- activités liées à l'initiative en matière d'allégations environnementales, telles que la coordination des politiques, le programme de travail relatif à l'initiative en matière d'allégations environnementales (y compris une partie du travail de définition des exigences supplémentaires liées à des allégations spécifiques), la coordination des équipes, le suivi et les relations avec les parties prenantes. Ces activités nécessitent le recours à 2 fonctionnaires ETP.
- Poursuite de l'élaboration de l'EE et d'autres méthodes permettant d'étayer les allégations écologiques conformément à l'article 3: gestion de groupes d'experts, gestion des PEFCE/OEFSR de la phase de transition (y compris la tâche supplémentaire de l'adoption par la Commission européenne si certaines parties sont incorporées dans des actes délégués conformément à l'article 3, paragraphe 4), qui visent à préciser les exigences relatives à la justification de l'allégation environnementale explicite à l'avenir). Ces activités nécessitent le recours à 1 fonctionnaire ETP.

- Gestion des données secondaires de l'EE: gestion des contrats, contrôle des données, création d'une base de données, etc. Ces activités nécessitent le recours à 1 fonctionnaire ETP.

D'une manière générale, les tâches liées à l'analyse du cycle de vie (ACV) (par exemple, l'élaboration de méthodes et de données) et les tâches liées à la mise au point de méthodes et de données destinées à étayer les allégations environnementales nécessitent des connaissances techniques/scientifiques spécialisées, une formation de niveau doctorat scientifique et des années d'expérience dans le domaine. Il n'est pas possible d'attirer ce type de personnel en lui offrant des conditions d'agent contractuel. Ces tâches doivent donc être exercées par des fonctionnaires dont le poste, s'il ne peut être pourvu par du personnel spécialisé interne, devra être ouvert aux agents temporaires.

Par conséquent, la DG ENV demande des effectifs supplémentaires (**3 AD et 1 END** selon la répartition des postes ci-dessous) pour:

- préparer environ six à sept actes délégués conformément à l'article 3, paragraphe 4, visant à préciser les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites afin de réglementer les allégations spécifiques, par exemple en ce qui concerne la réparabilité, la recyclabilité, la durabilité ou à établir des règles spécifiques fondées sur le cycle de vie pour certains groupes de produits et certains secteurs;
- préparer des actes d'exécution établissant les procédures pertinentes pour l'approbation de nouveaux systèmes de labels privés par les autorités nationales et le format du certificat de conformité des allégations et des systèmes de labels;
- préparer des actes délégués précisant les critères d'approbation des systèmes de labels environnementaux visés à l'article 8 afin de garantir une application uniforme dans l'ensemble de l'Union;
- évaluer les systèmes de labels environnementaux notifiés qui ont été mis en place par les autorités publiques de pays tiers en vue d'exercer leurs activités sur le marché de l'Union et préparer les décisions d'approbation correspondantes de la Commission dans le but de garantir que ces systèmes apportent une valeur ajoutée en termes d'ambition environnementale, de couverture des incidences sur l'environnement, d'aspects environnementaux ou de performance environnementale, ou de couverture d'un certain groupe de produits ou secteur, et qu'ils satisfont aux exigences de la présente directive;
- superviser les études préparatoires, de réexamen et autres dans le cadre de la préparation des actes délégués;
- développer et gérer la base de données de l'EE nécessaire à cet effet et à d'autres politiques telles que le règlement sur l'écoconception pour des produits durables, le règlement relatif aux batteries ou le règlement "Taxonomie";

De plus, deux groupes d'experts participent à cette politique et le budget doit permettre trois réunions/an par groupe d'experts.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,786	0,786	0,786	0,786	3,144
--	---	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2024	2025	2026	2027 et au-delà	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	3,326	8,025	6,482	6,440	24,273
	Paiements	3,326	8,025	6,482	6,440	24,273

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ⁵⁷	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁵⁸ ...																		

⁵⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁵⁸ Tel que décrit au point 1.4.2. "Objectif(s) spécifique(s)...".

- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits administratifs de l'AEE et de la Commission

3.2.3.1. Incidence estimée sur les ressources humaines de l'AEE

☐ La proposition/l'initiative ne nécessite pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☒ La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	2025	2026	2027	TOTAL
--	------	------	------	-------

Agents temporaires (grades AD)	0,117	0,240	0,244	0,602
Agents temporaires (grades AST)				
Agents contractuels	0,063	0,128	0,130	0,320
Experts nationaux détachés				

TOTAL	0,180	0,367	0,375	0,922
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Besoins en personnel (ETP):

	2025	2026	2027	TOTAL
--	------	------	------	-------

Agents temporaires (grades AD)	1	1	1	
Agents temporaires (grades AST)				
Agents contractuels	1	1	1	
Experts nationaux détachés				

TOTAL	2	2	2	
--------------	----------	----------	----------	--

3.2.3.2. Besoins estimés en crédits administratifs pour la Commission

3.2.3.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative ne nécessite pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	2024	2025	2026	2027 et au-delà	TOTAL
--	------	------	------	-----------------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	0,606	0,606	0,606	0,606	2,424
Autres dépenses administratives	0,180	0,180	0,180	0,180	0,720
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	0,786	0,786	0,786	0,786	3,144

Sous-total RUBRIQUE 7 ⁵⁹ du cadre financier pluriannuel	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Ressources humaines					
Autres dépenses de nature administrative					
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

TOTAL	0,786	0,786	0,786	0,786	3,144
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

⁵⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.3.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative ne nécessite pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	2024	2025	2026	2027 et au-delà
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	3	3	3	3
20 01 02 03 (délégations)				
01 01 01 01 (recherche indirecte)				
01 01 01 11 (recherche directe)				
Autres lignes budgétaires (à préciser)				
20 02 01 (AC, END, INT de l'"enveloppe globale")	1	1	1	1
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)				
XX 01 xx yy zz ⁶⁰	- au siège			
	- en délégation			
01 01 01 02 (AC, END, INT – recherche indirecte)				
01 01 01 12 (AC, END, INT – recherche directe)				
Autres lignes budgétaires (à préciser)				
TOTAL	4	4	4	4

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Voir l'explication fournie pour la rubrique 7 au point 3.2.1.
Personnel externe	Voir l'explication fournie pour la rubrique 7 au point 3.2.1.

⁶⁰ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes "BA").

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

L'enveloppe LIFE (ligne budgétaire 09.02.02) sera utilisée pour compenser l'augmentation de la subvention de l'AEE.

☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tiers

☐ prévoit un cofinancement par des tiers, dont le montant est estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer "N" par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

☐ La proposition/l'initiative a l'incidence financière suivante:

- ☐ sur les ressources propres;
- ☐ sur les autres recettes.

Veillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Crédits inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.